



Distribution limited
Distribution limitée

CLT-2003/CONF.206/4
Paris, 31 juillet 2003
Original : français

TROISIEME SESSION DE LA REUNION INTERGOUVERNEMENTALE
D'EXPERTS SUR L'AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA
SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

Paris, Siège de l'UNESCO, 2-14 juin 2003

RAPPORT DU SECRETARIAT

A. Introduction

1. Lors de sa 164e session, par sa Décision EX/3.5.2 le Conseil exécutif a invité le Directeur général à convoquer une ou plusieurs réunions intergouvernementales d'experts de catégorie II « afin de définir le champ de l'avant-projet de convention internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et d'avancer les travaux pour l'élaboration du texte ». Faisant suite à cette Décision, le Directeur général a convoqué une réunion intergouvernementale d'experts qui a tenu successivement deux sessions plénières en septembre 2002 et février 2003. Lors de la deuxième session, les experts ont établi un Groupe de travail intersessions qui s'est réuni en avril 2003 afin de faciliter les travaux de la troisième session d'experts qui a eu lieu en juin 2003.

2. **La première session** s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 23 au 27 septembre 2002. Les experts ont travaillé sur la base d'un document préparé par le Secrétariat contenant le premier canevas élaboré précédemment, notamment en mars et en juin par des experts intervenant à titre personnel, et les contributions des 59 Etats membres qui ont répondu à la lettre circulaire CL36/29 du 29 juillet 2002 du Directeur général. A l'issue des travaux de la première session, les experts ont souligné l'étroite interdépendance entre patrimoine matériel et immatériel et ont reconnu le caractère à la fois vivant et évolutif de ce patrimoine ainsi que son extrême fragilité.

3. Lors de la **deuxième session** de la réunion du Groupe d'experts, qui a eu lieu du 24 février au 1er mars 2003, un consensus s'est dégagé sur trois points essentiels à savoir : (i) les **buts** ; (ii) les **définitions** du « patrimoine culturel immatériel » et du terme « sauvegarde » ; (iii) l'établissement **d'inventaires** nationaux pour assurer l'identification de ce patrimoine, ainsi que le principe de création d'une « liste » ou « registre » du patrimoine culturel immatériel en danger. Un Comité de rédaction créé par la Plénière a contribué à faire avancer les travaux sur ces points. Lors de cette même session, la Plénière a adopté, sur proposition de son Président et conformément à l'article 4 de son Règlement intérieur, le principe d'un mécanisme intersessions sous la forme d'un groupe de travail informel de 18 experts gouvernementaux, soit trois experts issus de trois Etats membres par groupe électoral.

4. Le Groupe de travail intersessions réuni au Siège de l'UNESCO du 22 au 30 avril 2003 a examiné les articles concernant (i) la **nature**, la **composition** et les **fonctions** du **Comité** ; (ii) la **liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une action urgente** et la **liste des trésors du patrimoine culturel immatériel** mondial, (iii) le **financement** et la **création d'un fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel** ; (iv) la nature et le contenu de l'**assistance internationale** ; et enfin (v) les **dispositions générales** de la Convention. Le préambule, l'annexe et les dispositions finales n'ont pas été examinés faute de temps. Plus de 26 articles ont été examinés et les résultats de ce travail ont été présentés dans un texte consolidé de l'avant-projet adopté par consensus qui a servi de base aux délibérations de la troisième session de juin 2003.

5. **La troisième session** s'est tenue au Siège de l'UNESCO du 2 au 14 juin 2003. 249 participants représentant 103 Etats membres ont participé à la réunion, ainsi que 10 experts des 3 missions d'observation permanente auprès de l'UNESCO et des représentants de 2 organisations intergouvernementales et 5 organisations non gouvernementales (voir Liste des participants en Annexe III). S'agissant de la poursuite des travaux du Groupe d'experts réunis lors de la première et deuxième sessions (septembre 2002 et février 2003), le Président (M. Bedjaoui - Algérie), ses quatre Vice-présidents (MM. Scovazzi - Italie, Berke - Hongrie, Kim - République de Corée et Yai - Bénin) et son Rapporteur (M. Barrios - Bolivie) ont été reconduits dans leurs fonctions ; M. Berke a été remplacé par M. Soès pour cette 3^{ème} session. Le Règlement intérieur et l'ordre du jour ont été appliqués tels qu'adoptés lors de la première session de septembre 2002.

B. Ouverture de la réunion

6. Le Directeur général, par l'intermédiaire de M. Mounir Bouchenaki, Sous-Directeur général pour la Culture, a félicité les participants pour le remarquable travail progressivement accompli dans un climat constructif depuis septembre 2002 au cours des deux sessions de la réunion intergouvernementale et de la réunion du Groupe de travail intersessions. Il a également exprimé son sentiment de confiance quant à la perspective de finalisation d'un texte d'avant-projet de convention pendant les deux semaines de travail imparties pour la réunion et a rappelé les progrès accomplis au cours de ces trente dernières années au sein de l'UNESCO sur le rôle et l'importance du patrimoine culturel immatériel. M. Bouchenaki a ensuite annoncé que les Secrétariats de l'UNESCO et de l'OMPI rédigerait un document portant sur le mandat respectif des deux organisations dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, répondant ainsi aux préoccupations exprimées par certains experts lors de la réunion du Groupe de travail intersessions d'avril. Il a également tenu à observer que la sauvegarde et la promotion du patrimoine culturel immatériel ont acquis une reconnaissance internationale accrue. De même, il a tenu à remercier les gouvernements du Japon et de l'Espagne pour leurs contributions respectives qui ont permis, une fois encore, la tenue d'une troisième session.

7. M. Bouchenaki a rappelé l'ordre du jour de la réunion et a signalé que les débats porteraient sur les points 7 et 8 (à savoir la détermination des champs couverts par la Convention et les résultats des travaux d'experts gouvernementaux relatifs à l'élaboration de l'avant-projet). Il a ensuite présenté les documents de travail préparés par le Secrétariat et rappelé la possibilité pour la Plénière d'adresser une recommandation au Directeur général à la fin de ses travaux, notamment en vue de la soumission de l'avant-projet de convention à la 32^e session de la Conférence générale.

C. Introduction du Président

8. Le Président a apporté quelques précisions sur les méthodes de travail et a rappelé que la composition du Bureau serait la même que celle établie lors de la première session. Il a souligné, à son tour, le remarquable travail effectué par le Groupe de travail intersessions, désormais disponible sous forme d'une version consolidée de l'avant-projet de convention qui servirait de base aux délibérations de la troisième session plénière.

D. Présentation du rapporteur

9. Le rapporteur a ensuite pris la parole pour présenter un historique du processus de négociation qui a conduit à la tenue de la troisième session et pour rappeler certains textes récents ayant reconnu la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel comme un aspect fondamental de la diversité culturelle (Déclaration universelle sur la Diversité culturelle, 2001, Déclaration d'Istanbul adoptée par les Ministres de la Culture en septembre 2002 et « Consenso del Cusco », adopté par le XVIIe sommet du Groupe de Rio en mai 2003).

E. Organisation et déroulement des travaux

10. Les débats se sont déroulés en 26 séances, dont 4 de nuit. Sur proposition du Président, la Plénière a procédé à un examen en première lecture, article par article et alinéa par alinéa, de l'ensemble des articles qui n'avaient pas encore été examinés par la Plénière. La première semaine a permis de faire une étude en première lecture des dispositions essentielles de l'avant projet à savoir : (I) les **dispositions générales**, (II) les **organes** de la convention, (III) la **sauvegarde du patrimoine immatériel à l'échelle nationale et (IV) internationale** y compris la question des **listes**, (V) la **coopération et l'assistance internationale**, (VI) les questions portant sur le **financement**, (VII) les **rapports** des Etats parties et du Comité et (VIII) les **clauses transitoires**. Une deuxième lecture des articles est intervenue au cours de la deuxième semaine des travaux, après que la Plénière, sur proposition du Président, a décidé de créer quatre groupes de travail *ad hoc* chargés d'examiner et de proposer à la Plénière une rédaction des chapitres suivants:

- **Groupe 1** : Les clauses finales ;
- **Groupe 2** : Le préambule, le glossaire et l'annexe ;
- **Groupe 3** : Les recommandations, les dispositions transitoires et les articles généraux ;
- **Groupe 4** : La structure de l'avant-projet, l'agencement des articles et la révision des titres.

11. Cette méthodologie de travail, suivie pour l'examen de l'ensemble des articles de l'avant-projet consolidé, a donné aux experts l'occasion de se prononcer sur chacune des questions du texte et d'adopter par consensus un texte intégral de l'avant-projet de convention et une Recommandation adressée au Directeur général à la fin des travaux (texte de la Recommandation et de l'avant-projet de convention ci-joints en Annexe I et II). Le présent rapport a pour objet de présenter le contenu des débats et les résultats obtenus à l'issue de cette troisième session.¹

¹Pour des raisons d'efficacité, le rapport suivra la structure du texte de l'avant-projet tel qu'adopté à la fin de la session. La référence aux articles tiendra également compte de la nouvelle numérotation adoptée après la deuxième lecture de l'ensemble du texte.

F. Débats

I. Dispositions générales

Article 1 : Buts de la Convention Article 2 : Définitions Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux

12. Un consensus sur les articles 1 et 2, à savoir les **but**s de la convention et les **définitions** des termes « patrimoine culturel immatériel » et « sauvegarde », avait été atteint lors de la deuxième session en février 2002. Les experts ont ensuite ajouté la définition d'« Etat partie » et précisé que la Convention s'appliquera *mutatis mutandis* aux territoires qui jouissent d'une autonomie interne (cf. articles 1, 2 et 33).

13. Les experts ont exprimé leur souci de clarifier **la relation de la future convention avec d'autres instruments internationaux** en vigueur. En ce sens, la Plénière a confié au Groupe *ad hoc* 3 la rédaction d'un article spécifique. Celui-ci stipule clairement qu'aucune disposition de la Convention ne pourra être interprétée comme : (i) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou (ii) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international auquel ils sont parties pour les droits de la propriété intellectuelle ou l'usage des ressources biologiques et écologiques (cf. article 3).

II. Organes de la Convention

Article 4 : Assemblée générale des Etats parties Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel Article 6 : Election et mandat des Etats membres du Comité Article 8 : Méthodes de travail du Comité Article 9 : Accréditation des organisations consultatives
--

14. Les experts ont décidé de suivre la proposition du Groupe de travail intersessions visant à consacrer un article à **l'Assemblée générale des Etats parties** en tant qu'organe souverain de la Convention, dont la périodicité des réunions sera de deux ans. L'Assemblée adoptera son propre règlement intérieur (cf. article 4).

15. En ce qui concerne la **création d'un Comité intergouvernemental** pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, les experts ont opté pour l'adjectif « intergouvernemental » au lieu d'« international » afin de mieux refléter sa nature. Quant au nombre d'Etats devant composer le Comité, et après que les experts eurent exprimé différents points de vue sur la question (certains d'entre eux ont proposé alternativement 12, 24 ou 30 membres), la Plénière a opté pour la création, dans un premier temps, d'un Comité restreint de 18 membres. Le Comité sera élargi ensuite, par le biais d'une clause transitoire, qui portera le nombre des membres à 24 lorsque le nombre des ratifications aura atteint 50. Ces dispositions tiennent principalement compte de la nécessité de conserver une structure légère et de réduire par conséquent le coût de fonctionnement du Comité. Une autre exigence a été consacrée, à savoir la nécessité d'une répartition géographique et d'une rotation équitables (articles 5 et 6).

16. Pour ce qui est de **l'élection et du mandat des membres du Comité**, les experts ont confirmé la proposition du Groupe de travail intersessions de fixer le mandat à quatre ans avec une limitation de deux ans pour la moitié des membres élus à la première session, la réélection devant s'effectuer par

moitié tous les deux ans. Afin d'assurer une rotation équitable, les membres du comité ne pourront pas être réélus pour deux mandats consécutifs. Les membres du Comité devront être des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel (cf. article 6).

17. En ce qui concerne les **fonctions du Comité**, la promotion des objectifs de la Convention et le suivi de sa mise en œuvre sont particulièrement importants. A la demande de certains Etats, une fonction d'orientation consistant à donner des conseils sur les «meilleures pratiques» et à formuler des recommandations en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel a été ajoutée. Les experts ont aussi insisté sur le devoir du Comité de préparer, et de soumettre pour approbation de l'Assemblée générale des Etats parties, un projet d'emploi des ressources du Fonds (conformément aux dispositions prévues sur ce point à l'article 25) et de s'efforcer de rechercher des ressources complémentaires afin d'assurer l'accomplissement des objectifs définis par la Convention. Le Comité a également été chargé de la préparation de Directives opérationnelles et de l'étude des rapports soumis par les Etats parties (cf. article 7).

18. Le **rôle décisionnel du Comité** concernant l'inscription, sur demande des Etats parties concernés, des biens du patrimoine culturel immatériel sur les listes établies aux articles 16 et 17, c'est-à-dire la liste représentative et la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, a été retenu après des débats approfondis. Il en a été de même pour l'examen et décision sur les projets et programmes (article 18), ainsi que pour les demandes présentées par les Etats parties directement concernés en vue de l'octroi d'une assistance internationale (cf. article 7 g).

19. En ce qui concerne les **méthodes de travail du Comité**, le principe de responsabilité du Comité devant l'Assemblée générale des Etats parties a été maintenu au paragraphe 1. La nécessité d'accorder au Comité un minimum d'autonomie fonctionnelle a été fortement soulignée par les experts, ce qui explique notamment l'adoption par le Comité de son propre règlement intérieur à la majorité des deux tiers, ainsi que la possibilité, dans l'exercice de ses fonctions, de créer temporairement les organismes *ad hoc* qu'il considère nécessaires. Le Comité pourra aussi inviter, à ses réunions, tout organisme public ou privé et toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, afin de recevoir leurs avis sur des questions techniques spécifiques (cf. article 8).

20. Le paragraphe 3 de l'ancien article 8 a fait l'objet d'un nouvel article 9 portant sur un système d'**accréditation pour les ONG** ayant des compétences avérées dans les domaines du patrimoine culturel immatériel. La référence aux compétences « scientifiques et techniques » des ONG n'a pas été retenue, en raison du risque que ces deux termes ne couvrent pas la variété des compétences possibles sur les différents aspects du patrimoine culturel immatériel. Ce mécanisme n'est pas à confondre avec la création d'organes temporaires (article 8, para.3) ou avec l'invitation ponctuelle aux fins de consultation (article 8, para. 4). En effet, l'Article 9, qui reprend des exigences opérationnelles et de compétence scientifique bien connues dans le cadre de la Convention de 1972 (article 8, para.3) remplace en définitive l'idée, laissée entre crochets par le Groupe de travail intersessions, d'un article 10bis visant à la création d'un **comité scientifique**.

21. Pour ce qui est du **Secrétariat**, les experts ont jugé que le texte initial n'était pas suffisamment précis et qu'il fallait expliciter que le Comité serait assisté par le Secrétariat de l'UNESCO. Tout en indiquant qu'il était essentiel de conserver une structure légère, les experts ont précisé que le Secrétariat devrait se charger de la préparation de l'ordre du jour des réunions, de la préparation des

documents à l'intention de l'Assemblée générale des Etats parties et du Comité. Le Secrétariat devra surtout assurer l'exécution des décisions des organes directeurs (cf. article 10).

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : Rôle de l'Etat partie
Article 12 : Inventaires
Article 13 : Autres mesures de sauvegarde
Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités
Article 15 : Participation des communautés, groupes et individus

22. La Plénière a décidé d'élaborer deux chapitres distincts pour différencier les actions de sauvegarde au niveau national et la sauvegarde et la coopération internationale. Pour ce qui est de la **sauvegarde nationale** du patrimoine culturel immatériel, ce chapitre est articulé en 5 articles : (i) la **définition du rôle de l'Etat partie** dans les actions de sauvegarde nationale, (ii) les **inventaires nationaux**, (iii) les **autres mesures de sauvegarde**, (iv) les **mesures nationales dans le domaine de l'éducation et le renforcement de capacités** et, (v) la **participation des communautés, groupes et individus** pour la mise en œuvre de ces mesures et la gestion du patrimoine culturel immatériel au niveau national.

23. Le principe de la **responsabilité de l'Etat partie** pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire a été fortement souligné dans l'article 11. La mention « présent sur son territoire » qui figure deux fois dans cet article exprime le souci des experts de réaffirmer la souveraineté de l'Etat dans les actions de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel nécessaires pour l'identification du patrimoine à sauvegarder. L'Etat partie a aussi l'obligation, dans le cadre des mesures de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, de procéder à l'identification et à la définition des éléments de son patrimoine avec la participation des communautés et des autres acteurs impliqués dans la sauvegarde (cf. article 11). Parmi les mesures de sauvegarde, l'accent a été mis sur la nécessité d'effectuer, de façon adaptée à la situation de chaque Etat membre, des inventaires nationaux de leur patrimoine immatériel, de les maintenir à jour et d'informer régulièrement le Comité de ces évolutions (cf. article 12).

24. Concernant les **autres mesures de sauvegarde nationale**, certains délégués ont demandé, lors des discussions sur cet article, des précisions quant à la portée de la mention « règles coutumières » qui régissent l'accès à des aspects spécifiques du patrimoine culturel immatériel. Le Conseiller juridique a précisé qu'il ne s'agissait pas du droit coutumier dans le sens du droit international public, mais plutôt de « pratiques coutumières » de droit interne, principalement celles applicables au niveau local. Avec ces précisions, les experts ont considéré que l'Etat partie s'efforcera -terme qui a été préféré à s' « engagerait »- de: (i) **adopter des politiques générales** visant à mettre en valeur le rôle de ce patrimoine dans la société, (ii) **désigner ou de créer des organismes compétents** pour sa sauvegarde, (iii) **encourager des études scientifiques** dans ce domaine, en particulier pour le patrimoine menacé de disparition, (iv) **adopter les mesures juridiques, administratives et financières** nécessaires, pour la création des institutions de formation ou la garantie d'accès à ce patrimoine dans le respect des pratiques coutumières dans la matière et (v) **établir des institutions de documentation** sur le patrimoine culturel immatériel. Afin de tenir compte de la spécificité des Etats fédéraux, comme la Belgique et le Canada par exemple, la mention à « l'autorité nationale compétente » initialement prévue dans cet article n'a pas été retenue. De même, il a été décidé de faire figurer dans un article séparé, et d'une manière générale, la relation entre les dispositions de la Convention et les autres instruments internationaux dans le domaine du patrimoine culturel, en

particulier la Convention de 1972 pour la sauvegarde du patrimoine culturel et naturel, les instruments concernant les droits de l'homme, ainsi que les instruments portant sur la propriété intellectuelle (cf. article 3). Finalement, toute référence à la diversité culturelle, figurant initialement dans cet article, a été renvoyée au Préambule (cf. article 13).

25. Les mesures contenues dans l'ancien article 27 concernant les « **Programmes d'éducation et de sensibilisation** » ont été intégrées dans ce chapitre car elles ont une portée nationale. Les experts ont été d'avis général que les Etats parties devraient œuvrer, par tous les moyens appropriés, à la reconnaissance, le respect et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel et au renforcement de l'intérêt de la population pour ce patrimoine. Le rôle éducatif et de sensibilisation à l'intention du grand public, et notamment des jeunes, vers qui ces programmes s'orientent prioritairement, a été considéré comme essentiel. Les femmes, les personnes âgées, les populations autochtones ont aussi été mentionnées comme groupes prioritaires par certains experts. Cependant la majorité des experts a relevé que les jeunes étaient les bénéficiaires naturels des programmes éducatifs visés dans ce paragraphe. Ainsi, tout en admettant l'importance de ces groupes, ils ont indiqué qu'une telle liste pouvait avoir un effet limitatif. Les experts ont aussi tenu à inclure un alinéa soulignant l'importance des programmes d'éducation spécifiques à l'intention des communautés concernées et le renforcement des capacités en matière de sauvegarde, tout particulièrement dans le domaine de la recherche scientifique et de la gestion. De par la nature spécifique du patrimoine culturel immatériel, une mention particulière a été faite quant aux moyens « non-formels » de transmission du savoir et à l'importance des programmes d'éducation visant à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire nécessaires à l'épanouissement des formes d'expression qui constituent cet aspect du patrimoine vivant. Certains Etats ayant souligné le rôle des médias dans les actions de diffusion, les experts ont adopté un paragraphe sur la nécessité de prendre les mesures nécessaires pour informer le grand public des menaces qui pèsent sur ce patrimoine (cf. article 14).

26. Les experts ont majoritairement insisté sur la **participation des communautés concernées** dans la mise en œuvre et la gestion des mesures de sauvegarde nationale de leur patrimoine culturel immatériel. Un article spécifique sur ce point a donc été consacré à cet aspect essentiel de la Convention : l'Etat doit s'efforcer d'impliquer activement, par tous les moyens appropriés, les communautés, groupes et individus non seulement dans les actions de sauvegarde, mais aussi dans la gestion de leur patrimoine (cf. article 15, à lire en relation à l'article 11 b). Le terme « communautés, groupes et individus » a été préféré à celui d'« acteurs », car trop général. Certains experts ont proposé de garder la mention « présent sur son territoire » figurant dans le texte original, mais une majorité d'experts a considéré qu'il n'était pas nécessaire de s'y référer car cet élément territorial est une règle générale qui s'applique à tout le régime de la sauvegarde au niveau national.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

<p>Article 16 : Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité Article 17 : Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente Article 18 : Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel</p>
--

27. La Plénière a ensuite décidé d'articuler le chapitre IV se rapportant à la **sauvegarde internationale** du patrimoine culturel immatériel en trois articles, à savoir : (i) la « Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité » (ii) la « Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente », et (iii) les projets, programmes et activités de

sauvegarde². Lors de l'examen de ce chapitre, une proposition a été faite par quatre pays (Barbade, Sainte Lucie, Grenade et Saint Vincent et les Grenadines) visant notamment à l'établissement d'un « registre international du patrimoine culturel immatériel » à partir des inventaires nationaux des Etats parties. La Plénière a tenu compte de certaines préoccupations exprimées et a poursuivi l'examen de ce chapitre sur la base du texte proposé par le Groupe de travail intersessions.

28. Afin d'assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, les experts ont confirmé la nécessité de créer une **liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité**. Le terme liste « représentative » a été préféré aux termes « chefs-d'œuvre » et « trésors » initialement proposés. L'inscription sur cette liste est faite par le Comité sur la base des demandes présentées par les Etats parties à la Convention. Les critères présidant à l'établissement et la mise à jour de la Liste devront être élaborés par le Comité et soumis pour approbation à l'Assemblée générale des Etats parties. Les experts se sont interrogés sur la relation du programme de la « Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité », lancé par l'UNESCO en 1998 et dont la première édition a eu lieu en 2001, avec la future convention. Leur préoccupation était de clarifier les modalités visant à intégrer des éléments déjà proclamés « chefs-d'œuvre » dans la liste représentative. Un article portant sur la transition du programme de la Proclamation a été élaboré et figure dans le chapitre consacré aux clauses transitoires (cf. articles 16 et 31).

29. La majorité des experts a considéré l'établissement par le Comité d'une **Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente** comme un élément essentiel du dispositif de sauvegarde prévu par la future convention. Un débat a eu lieu sur les termes « Registre » et « Liste ». Certains experts ont fait valoir la pertinence de la référence à un registre afin de tenir compte de la pratique nationale des Etats qui possèdent des registres du patrimoine culturel immatériel, cela permettant d'éviter toute confusion avec les Listes du patrimoine culturel mondial établies dans le cadre de la Convention de 1972. Finalement les experts se sont prononcés majoritairement en faveur de la conservation du terme de « Liste », plus approprié à la pratique de l'UNESCO ainsi que sur le plan international. La publication et la mise à jour par le Comité de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ont été majoritairement appuyées par les experts car il s'avère essentiel d'assurer la visibilité de ce patrimoine menacé. Comme pour la Liste représentative, les critères présidant à l'établissement, la mise à jour et la publication de la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente devront être élaborés par le Comité et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale des Etats parties. En ce qui concerne l'initiative d'inscription du patrimoine culturel immatériel en danger sur la Liste, une grande majorité d'experts a considéré que le Comité pouvait inscrire ce patrimoine sur la Liste uniquement sur demande de l'Etat partie concerné. Enfin, les experts ont souhaité prendre en compte certaines situations d'extrême urgence ou d'urgence exceptionnelle. Ils ont donc spécifié que le Comité pouvait procéder à une inscription sur la liste, en consultation avec l'Etat partie concerné. Les critères objectifs de ladite inscription devront également être approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité (cf. article 17).

30. En plus des deux Listes établies aux articles 16 et 17, les experts ont considéré que le Comité pourra sélectionner périodiquement des **projets, programmes et activités** de sauvegarde au niveau national, sous-régional et régional, selon les critères élaborés par celui-ci et approuvés par

² L'article relatif à la situation des éléments du patrimoine culturel immatériel *ne figurant pas* sur les listes a été supprimé car les experts ont considéré que cette question était amplement couverte par le Chapitre concernant les mesures nationales de sauvegarde où il est stipulé que l'Etat membre a l'obligation de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, indépendamment de toute inscription sur une liste établie au Chapitre IV.

l'Assemblée générale des Etats parties, tout en tenant compte des besoins spécifiques des pays en développement. Certains experts ont insisté pour que les résultats des expériences de mise en œuvre de ces projets et programmes puissent faire l'objet d'une diffusion des meilleures pratiques. Ceci permettrait d'assister les Etats parties dans la mise en œuvre des politiques nationales de sauvegarde et de promotion du patrimoine culturel immatériel (cf. article 18).

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : Coopération
 Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale
 Article 21 : Formes de l'assistance internationale
 Article 22 : Conditions de l'assistance internationale
 Article 23 : Demande d'assistance internationale
 Article 24 : Rôle des Etats parties bénéficiaires

31. **Le cadre général de la coopération et de l'assistance internationales**, dont le rôle est essentiel pour assurer le succès de cet instrument normatif a fait l'objet d'un chapitre V. Une définition des termes « coopération internationale » a été adoptée principalement par deux éléments essentiels: d'une part, les échanges d'information, d'expériences et d'initiatives communes entre les Etats parties, et d'autre part, la mise en place d'un mécanisme d'assistance internationale pour aider les Etats dans leurs efforts de sauvegarde. La grande majorité des experts a insisté pour introduire la notion de « devoir de sauvegarde » dans cet article, sous forme d'engagement de coopération aux niveaux bilatéral, sous-régional et international afin de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, une telle sauvegarde étant reconnue par la Convention dans l'intérêt général de l'humanité. Cet engagement tiendra compte des législations nationales et des « droits et pratiques coutumières » – expression préférée à « droit coutumier » et à « coutumes » - des Etats parties dans ce domaine. Les experts ont considéré que cet engagement solidaire pour l'établissement d'un mécanisme de coopération et d'assistance internationale était une condition *sine qua non* pour le succès de la future convention (cf. article 19).

32. Les experts ont suivi la proposition du Groupe de travail intersessions concernant **les objectifs devant guider l'octroi de l'assistance internationale** avec une attention particulière pour : (i) les inventaires nationaux (articles 11 et 12), (ii) les éléments figurant sur la liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente (article 17) ; et enfin (iii) l'appui à des programmes, projets et activités mis en place au niveau national, sous-régional et régional (article 18). Les experts ont laissé la possibilité au Comité de décider de l'octroi de l'assistance internationale pour d'autres objectifs qu'il estimerait nécessaire. Le texte a été adopté quasiment sans modification bien que certains pays ont souligné qu'aucune mention n'avait été faite de l'assistance internationale pour les éléments figurant dans la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité (cf. article 20).

33. Concernant les **formes que pouvait prendre l'assistance internationale**, après débat, les experts ont décidé de simplifier la rédaction proposée par le Groupe de travail intersessions. Ils ont retenu, à titre d'exemple, diverses formes d'assistance internationale (études, mise à disposition d'experts, formation en ressources humaines, élaboration des mesures normatives, appui aux infrastructures, fourniture d'équipements et certaines formes d'assistance financière et technique) (cf. article 21).

34. Pour ce qui est des **conditions d'octroi de l'assistance internationale** (article 22), les experts ont considéré que le Comité définit la procédure d'examen et leur contenu minimal. Il décide après

avoir procédé aux « études et consultations » qu'il juge nécessaires. La référence, dans ce paragraphe, aux adjectifs « scientifiques et techniques » n'a pas été retenue. Les experts ont également décidé de supprimer toute référence au « degré d'urgence » des mesures envisagées, tout en accordant aux demandes en cas d'urgence une évaluation prioritaire par le Comité. La création d'un fonds de réserve spécifique n'a pas pour autant été mentionnée car il est implicite que le Comité doit prévoir des ressources pour ces cas d'extrême urgence.

35. Les experts se sont ensuite penchés sur l'article intitulé « **demande d'assistance internationale** » (article 23, adopté tel qu'il avait été proposé par le Groupe de travail intersessions). Seuls les Etats parties territorialement concernés par le patrimoine culturel immatériel en question peuvent être à l'origine de la requête d'assistance, ce lien territorial étant essentiel (cf. aussi l'article 11, a). Des demandes d'assistance internationale faites conjointement par plusieurs Etats sont possibles afin de tenir compte du patrimoine culturel immatériel transfrontalier.

36. A l'article 24 relatif au **rôle des Etats parties bénéficiaires**, les experts ont décidé de maintenir le terme « rôle » qui paraît neutre et couvre aussi bien les devoirs que les obligations. Les experts ont confirmé le principe portant sur le devoir de l'Etat de participer, « dans la mesure de ses moyens », aux coûts des actions de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale a été fournie. Ce principe de « co-responsabilité » ou de « responsabilité partagée » de l'Etat bénéficiaire s'inspire également de l'article 11, a). Enfin, certains experts ont considéré nécessaire que l'Etat partie présente un « rapport » relatif aux activités effectuées dans le cadre de l'assistance internationale et à l'utilisation des ressources octroyées, fournissant ainsi des informations utiles au Comité.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : Nature et ressources du Fonds Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds

37. Monsieur Warren, Contrôleur financier de l'UNESCO, qui était déjà intervenu lors de la réunion du Groupe de travail intersessions, a été invité par la Plénière à apporter quelques précisions quant à la pratique dans le cadre du Fonds du patrimoine mondial (Convention de 1972). Le Contrôleur a expliqué le fonctionnement du Fonds et précisé que celui-ci était composé de contributions obligatoires (1% de la contribution au budget ordinaire de l'UNESCO), des contributions volontaires des Etats parties, des ressources en provenance du budget ordinaire de l'UNESCO approuvées par la Conférence générale de l'Organisation, ainsi que d'autres contributions volontaires supplémentaires qui font l'objet d'un accord spécifique entre le Centre du patrimoine et le donateur. Il a précisé, entre autres, que les ressources du programme ordinaire étaient affectées par le Directeur général, principalement au fonctionnement du Centre et au financement des réunions statutaires. Il a finalement signalé que le Fonds était constitué en fonds-en-dépôt géré conformément au règlement financier de l'UNESCO. Suite aux explications de M. Warren, les experts ont examiné le mécanisme de financement de la future convention, ce qui a donné lieu à un riche et difficile débat sur les deux articles essentiels du chapitre relatif au financement, à savoir : **la nature et la composition des ressources** du fonds et les **contributions** des Etats parties.

38. Deux tendances se sont nettement dégagées dès l'ouverture du débat sur le financement : la première tendance, articulée autour d'une proposition faite par l'un des experts, consiste en la constitution des ressources du Fonds par une partie du budget ordinaire de l'UNESCO, dont le pourcentage serait déterminé par la Conférence générale, ainsi que par les contributions volontaires

des Etats parties, les contributions techniques et les autres modalités énoncées au paragraphe 15 du texte consolidé préparé par le Groupe de travail intersessions. Les ressources de l'UNESCO financeraient le fonctionnement du Secrétariat et les réunions statutaires du Comité. Le groupe des pays soutenant cette proposition a émis des réserves quant au principe d'une contribution obligatoire qui risquerait de compromettre la future ratification de la Convention par certains Etats et a, par conséquent, demandé la suppression de l'article s'y rapportant. Selon ces pays, le financement à partir du budget ordinaire de l'UNESCO permettrait à toute la communauté internationale de participer à l'effort collectif de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. La deuxième tendance se rallie au texte proposé par le Groupe de travail intersessions, c'est-à-dire au principe d'une contribution obligatoire équivalente à 1% de la contribution annuelle au budget ordinaire de l'UNESCO, des contributions volontaires et des contributions volontaires supplémentaires. Le groupe des pays soutenant cette proposition a considéré que la garantie d'un mécanisme stable fondé sur des contributions obligatoires et volontaires était une question de principe et un élément essentiel pour la mise en œuvre efficace du mécanisme de la Convention. Les principes de « solidarité et coopération internationale » et de « responsabilité partagée » ont été évoqués. Les deux groupes d'Etats ont néanmoins insisté sur la nécessité d'obtenir un consensus sur cette question fondamentale pour l'avenir de la Convention. La majorité des Etats s'est prononcée en faveur de l'examen de ce chapitre sur la base de l'article original proposé par le Groupe de travail intersessions.

39. En ce qui concerne l'article 25 relatif à **la nature et les ressources du Fonds**, la recherche d'un compromis entre les deux positions exprimées plus haut a conduit le Président à proposer d'éviter toute référence, dans cet article, à des contributions « obligatoires et volontaires », et de simplement mentionner des « contributions des Etats parties » renvoyant ainsi la recherche d'un compromis à l'article suivant portant sur les contributions. Un expert a proposé que 1% de la contribution de chaque Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO soit versé au Fonds, mais cette proposition a été écartée dans la mesure où le fait d'allouer 1% du budget de l'UNESCO pour la mise en œuvre de la Convention entraînerait la réduction, parfois la suppression, de projets et de programmes déjà en cours. De plus il a été souligné par les experts qu'une allocation des ressources en provenance du budget ordinaire relevait de la compétence exclusive de la Conférence générale de l'Organisation. Ensuite, à la demande de plusieurs experts souhaitant que la contribution de l'UNESCO figure explicitement dans le texte, un nouveau paragraphe a été inséré à cet effet. Le Fonds sera donc constitué des contributions des Etats parties, des fonds accordés par la Conférence générale de l'UNESCO, de versements, dons ou legs d'Etats et d'OIG (notamment le PNUD), des intérêts perçus sur les ressources du Fonds ainsi que toute autre recette autorisée par le Règlement du Fonds. Une modification a été retenue quant à la décision de l'utilisation des fonds par le Comité, qui doit se faire sur la base des orientations de l'Assemblée générale. Les autres paragraphes de cet article n'ont pas été modifiés, à savoir : le Comité peut accepter d'autres formes d'assistance fournies pour des projets approuvés par le Comité, et aucune condition politique, économique ou autre, incompatible avec les objectifs de la Convention, ne serait acceptable. Enfin, un débat a eu lieu concernant la forme que devrait prendre le Fonds « fonds-en-dépôt » ou « compte spécial »- afin de permettre l'inclusion des ressources en provenance de l'UNESCO. Le Président a rappelé que le Fonds du patrimoine mondial - comportant des contributions obligatoires et volontaires- était constitué en fonds-en-dépôt, créé au sein de l'UNESCO, et qu'il était géré conformément au Règlement financier de l'Organisation. (cf. article 25).

40. Pour ce qui est des **contributions des Etats parties au Fonds**, les débats se sont portés dans un premier temps sur le caractère obligatoire de la contribution selon un pourcentage uniforme. D'une

part, il s'agissait pour un grand nombre d'Etats d'une question de principe fondamental, essentielle pour l'avenir de la future convention et conforme à l'esprit de solidarité internationale. Certains experts ont mis en avant qu'il existait une convention sur le patrimoine « matériel » (Convention 1972) avec une contribution obligatoire et qu'il était par conséquent inacceptable de créer une convention sur le patrimoine « immatériel » sans cette exigence. D'autre part, certains Etats considéraient que l'adoption du principe d'une contribution obligatoire fixe, selon un pourcentage uniforme, pose des difficultés pour l'adhésion à la convention. Le Président, soucieux de trouver une solution permettant au plus grand nombre d'Etats d'accéder à la Convention, a proposé de ne pas mentionner un pourcentage précis et de laisser ainsi l'Assemblée générale des Etats parties décider sur cette question. Finalement, sur la base de l'article 16 de la Convention de 1972, le Président a proposé une formule de compromis : les Etats parties à la Convention « s'engagent » à verser régulièrement au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution calculée selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats. Ce pourcentage uniforme sera fixé par l'Assemblée générale des Etats parties, par un vote à la majorité, sachant que la contribution d'un Etat partie ne pourra pas dépasser 1% de sa contribution au budget de l'UNESCO.

41. Afin de tenir compte de la situation des Etats qui traversent des difficultés financières ou ayant des dispositions législatives ne permettant pas une contribution obligatoire au sens du paragraphe 1, les experts ont accepté qu'un Etat puisse faire une **déclaration au moment de la ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion**, en indiquant qu'il ne sera pas lié par les dispositions de cet article. Les experts ont insisté sur le caractère exceptionnel et transitoire d'une telle déclaration. L'Etat ayant fait cette déclaration devra donc s'efforcer de la retirer par une notification au Directeur général et de verser une contribution volontaire régulière devant se rapprocher le plus possible de celle qu'il aurait dû verser s'il avait été lié par les dispositions du paragraphe 1. Cela permettra au Comité plus de prévisibilité financière pour la mise en œuvre de ses opérations. Un système de sanction pour le retard dans le paiement des contributions - l'inéligibilité au Comité - est également prévu dans cet article pour inciter les Etats à s'acquitter de leurs obligations financières vis-à-vis de la Convention. La Plénière a ensuite adopté les articles ainsi rédigés bien qu'un certain nombre d'Etats ait exprimé quelques réserves quant au principe de la contribution obligatoire (cf. article 26).

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds
Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

42. Les Etats parties peuvent également faire des **contributions volontaires supplémentaires au Fonds**, autres que celles prévues à l'article 26, en informant le Comité par avance afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence (cf. article 27). Pour finaliser ce chapitre concernant le financement, les experts ont décidé que les Etats parties devaient prêter leurs concours, dans la mesure du possible, aux campagnes internationales de collecte, organisées sous les auspices de l'UNESCO, au profit du Fonds (cf. article 28).

VII. Rapports

Article 29 : Rapports de l'Etat partie
Article 30 : Rapports du Comité

43. Concernant les **rapports**, les experts ont décidé de faire une distinction entre les **rapports soumis par les Etats parties au Comité** et les **rapports soumis par le Comité à l'Assemblée générale des Etats parties**. Deux articles ont été ainsi élaborés. Pour le premier type de rapport, l'Etat partie présentera des rapports périodiques au Comité portant sur les dispositions législatives,

réglementaires, ou autres, sur la mise en œuvre de la Convention. Le format et la périodicité de ces rapports devront être décidés ultérieurement par le Comité. Pour le deuxième type de rapport, le Comité soumettra un rapport à l'Assemblée générale des Etats parties à chacune de ses sessions, élaboré à partir des rapports soumis par les Etats parties, et portera le contenu de ce rapport à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO (cf. article 30).

VIII. Clause transitoire

Article 31 : Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

44. Afin d'assurer l'intégration des éléments déjà proclamés par l'UNESCO « chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité » sur la Liste représentative prévue à l'article 16 de la future convention, une clause transitoire portant sur la relation entre le programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre et la Convention a été insérée à l'article 31. La grande majorité des experts a souligné l'importance du programme de la Proclamation et le progrès significatif obtenu depuis le lancement de ce programme, en 1998, quant à la sensibilisation de la communauté internationale et à la visibilité du patrimoine culturel immatériel. Les experts ont ainsi décidé que les « chefs-d'œuvre » proclamés par l'UNESCO, avant l'entrée en vigueur de la Convention, seront intégrés par le Comité dans la liste représentative sans pour autant préjuger des critères que le Comité pourrait adopter pour les futures inscriptions. Un grand nombre d'Etats a insisté pour que le programme de la Proclamation soit maintenu jusqu'à l'entrée en vigueur effective de la Convention. A la demande de certains experts, le Conseiller juridique a rappelé que le Programme de la Proclamation ayant été créé par une Résolution de la Conférence générale, seule la Conférence générale était habilitée pour décider de la continuité de ce programme (cf. article 31).

F. Rapports des groupes ad hoc

45. Avant d'examiner l'ensemble des articles en deuxième lecture, la Plénière a procédé à l'examen des rapports des groupes *ad hoc*. Les Présidents des groupes *ad hoc* ont été félicités à cette occasion pour le travail de rédaction effectué permettant ainsi de finaliser l'examen de tous les articles de l'avant-projet dans le temps imparti.

▪ **Le préambule, le glossaire et l'annexe (Groupe *ad hoc* 2)**

46. Le Président du groupe (Hongrie) a présenté les recommandations à la Plénière. En ce qui concerne le **Préambule**, une référence explicite aux instruments relatifs aux droits de l'homme, la Déclaration universelle de 1948, mais aussi le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi que le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, a été intégrée au paragraphe 2. Bien que certains experts ont exprimé des inquiétudes quant à la mention du terme « communautés autochtones » ou « peuples indigènes » dans le texte du Préambule, la majorité a jugé important de les mentionner explicitement compte tenu du rôle qu'elles jouent dans la production, la création et la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Certains experts ont soutenu que les termes « communautés, groupes et individus » étaient suffisamment généraux pour couvrir ces communautés, alors que d'autres ont insisté sur cette mention et ont rappelé, entre autres, le plan d'action de la Déclaration universelle sur la Diversité culturelle (2001) qui mentionne la protection du savoir-faire et des cultures traditionnelles des peuples autochtones ainsi que la Convention sur la diversité biologique. De même, les experts ont souligné la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel matériel et immatériel et se sont prononcés en faveur du

maintien d'une mention spéciale pour le programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Certains experts ont fait remarquer que parmi les menaces qui pesaient sur le patrimoine culturel immatériel, le processus de mondialisation n'était pas la seule, et qu'il fallait aussi mentionner d'autres facteurs tels que les phénomènes d'intolérance ainsi que le manque de moyens pour sa sauvegarde.

47. Pour ce qui est du **glossaire et l'annexe**, les experts ont considéré que compte tenu de l'évolution permanente de la terminologie utilisée dans ce domaine, il était recommandé de ne pas les inclure dans le corps de la Convention. Cela permettra de tenir compte des futures évolutions de la terminologie et de ne pas figer l'interprétation de la Convention avec une terminologie prédéfinie. De plus, certains experts ont estimé que l'annexe nécessitait des clarifications du point de vue sociologique et anthropologique et qu'un travail de rédaction important restait à faire sur ce texte. La majorité des experts a néanmoins insisté sur l'utilité d'un tel texte et a suggéré que le Directeur général prépare, à l'intention des Etats parties, un manuel pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (comme c'est le cas pour la Convention sur le trafic illicite des biens culturels), accompagné d'une annexe et d'un glossaire. De plus, les experts ont insisté pour que des ressources du programme ordinaire soient prévues à cet effet.

▪ **Les Dispositions finales** (Groupe *ad hoc* 1)

48. Le Président du Groupe (Italie) a présenté à la Plénière le rapport concernant la rédaction des dispositions finales portant sur : (i) la **ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion**, (ii) **l'entrée en vigueur**, (iii) les **régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires**, (iv) la **dénonciation**, (v) les **fonctions du dépositaire**, (vi) les **amendements** à la Convention, (vii) les **textes faisant foi** et (viii) **l'enregistrement** (cf. articles 32 à 40). Dans l'ensemble, les dispositions de ce chapitre suivaient les dispositions-type de la Convention de 1972 et de la Convention sur les droits des traités de 1969. En ce qui concerne l'adhésion (cf. article 33), les experts ont décidé d'inclure un paragraphe (inspiré de celui de la Convention UNESCO de 2001 sur le patrimoine culturel subaquatique) permettant l'adhésion à la Convention des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne. Quant au nombre d'Etats parties requis pour l'entrée en vigueur de la Convention, les experts ont décidé que la Convention entrera en vigueur « trois mois après la date de dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion » (cf. article 34). Une clause-type sur l'application géographique de la Convention dans les Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire a été aussi adoptée (cf. article 35). En ce qui concerne les amendements, un paragraphe a été adopté en particulier afin de faciliter les amendements portant sur le nombre des Etats membres du Comité (cf. article 38). Dans son rapport, le Président du Groupe *ad hoc* a souligné l'avis divergeant des experts sur la nécessité d'inclure, d'une part, une disposition spécifique pour le règlement pacifique des différends (disposition-type de la Convention de Vienne), d'autre part, une disposition excluant clairement les réserves à la Convention. Faute de consensus, les experts ont décidé de ne pas inclure ces deux dispositions.

▪ **La Structure de l'avant-projet**, l'agencement des articles, les révisions de titres
(Groupe *ad hoc* 4)

49. Le Président du Groupe (République de Corée) a été chargé de proposer une **structure et un agencement des articles** de l'avant-projet. La Plénière a suivi sa recommandation et les experts ont adopté la structure de l'avant-projet tel qu'il figure dans le texte final adopté.

G. Les recommandations finales

50. La Plénière a remercié le Président (Bénin) et les experts du groupe *ad hoc* 3 chargés de préparer un projet de recommandation et s'est ensuite penchée sur le texte final de celle-ci. Pour ce qui est des considérations liminaires, les experts ont réaffirmé la valeur éminente du patrimoine culturel immatériel et son extrême vulnérabilité, d'où l'urgence d'agir dans un esprit constructif de **coopération internationale**. Ils ont également rappelé que la Convention viendra combler la lacune juridique actuelle du droit international et que la protection du patrimoine culturel immatériel s'inscrit dans une vision intégrée du développement durable. La recommandation rappelle les différentes étapes des réunions et négociations qui ont été nécessaires à l'élaboration de l'avant-projet et l'importance de la Déclaration d'Istanbul des Ministres de la Culture en septembre 2002 ainsi que le récent « Consensus du Cusco » par lequel le Groupe de Rio a souligné le rôle crucial de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour la réaffirmation de l'identité culturelle et le développement de l'Amérique latine. Les experts ont souligné également l'impact déterminant des programmes de l'UNESCO en la matière, et, en particulier, du programme de la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité. Enfin, les experts ont tenu à remercier M. Bedjaoui pour la brillante conduite des travaux et le Secrétariat pour les efforts fournis. En ce qui concerne le dispositif de la recommandation, le Directeur général a été invité à préparer un manuel sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'intention des Etats parties, accompagné d'un glossaire des termes et d'une liste d'exemples de patrimoine culturel immatériel. De même, les experts ont souhaité attirer l'attention du Directeur général sur les mesures appropriées pour assurer la transition du Programme de la Proclamation. En transmettant le texte de l'avant-projet au Directeur général, la troisième session de la réunion intergouvernementale a exprimé sa satisfaction d'avoir achevé le mandat qui lui avait été confié conformément à la décision 164EX/3.5.2 du Conseil exécutif, à savoir de définir le « champ d'application de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte ». L'ensemble du texte a été soumis à la considération de la Plénière en deuxième lecture, achevant ainsi l'examen de l'ensemble des dispositions et des recommandations. La Plénière a adopté par consensus le texte intégral de l'avant-projet de convention.

H. Clôture de la session

51. Suite à la présentation de M. Barrios, Rapporteur, le Président a clôturé la session en remerciant chacun des experts pour la richesse des discussions et pour le remarquable esprit de coopération qui a permis l'adoption d'un texte final au bout de deux semaines de réunion. Sa conclusion exprimait son vœu que la Convention voit le jour dans les meilleurs délais afin que les Etats puissent se doter d'un instrument normatif pour assurer la sauvegarde de leur patrimoine culturel immatériel. Enfin, le Président a vivement encouragé les Etats en mesure de devenir parties à la convention à y adhérer dès que possible de façon à ce que ce premier instrument international multilatéral de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel entre en vigueur à brève échéance. Le Directeur général a ensuite pris la parole pour rendre hommage au Président, M. Bedjaoui, pour la conduite exemplaire des débats, pour la volonté et le tact dont il a fait preuve tout au long des négociations. Il a ensuite remercié les experts pour le travail accompli et a informé qu'un rapport serait présenté à la Conférence générale avec le texte de l'avant-projet de convention.

I. Conclusion

52. Le Directeur général soumettra à la 167^e session du Conseil exécutif un rapport sur l'état d'avancement des travaux de l'avant-projet, en vue de sa soumission à la 32^e session de la Conférence générale qui aura lieu en septembre-octobre 2003. La Conférence générale devra examiner le rapport du Directeur général sur la situation nécessitant une action normative et sur l'étendue de cette action, rapport qui sera accompagné de l'avant-projet de convention, conformément à la Résolution 31C/30. Le texte de l'avant-projet est le résultat de l'ensemble des contributions des Etats membres, des Etats observateurs et des Etats associés à l'UNESCO, des organisations internationales, gouvernementales et non-gouvernementales, qui ont apporté leurs contributions au cours des diverses réunions internationales d'experts et des réunions intergouvernementales organisées par le Secrétariat de l'UNESCO.

ANNEXE I

Recommandation **Troisième session de la réunion intergouvernementale d'experts**

(2-14 juin 2003)

La réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, convoquée à Paris en trois sessions (septembre 2002, février-mars et juin 2003) ;

Rappelant la résolution 31 C/30, et conformément à la décision 164 EX/3.5.2 du Conseil exécutif ;

Consciente que l'UNESCO est la seule organisation internationale dont le mandat se réfère expressément à la sauvegarde du patrimoine dans toutes ses dimensions ;

Faisant suite à la Recommandation de la première session de la réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (septembre 2002) ;

Rappelant la nature non contraignante de la Recommandation de 1989 sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire, seul instrument normatif international dans ce domaine ;

Réaffirmant la valeur éminente et l'extrême vulnérabilité du patrimoine culturel immatériel qui imposent de le sauvegarder d'urgence, dans un esprit de coopération internationale constructif, à travers une convention qui comblerait une lacune actuelle du droit international ;

Ayant à l'esprit que le patrimoine culturel immatériel est à la source de l'identité, de la créativité et de la diversité culturelle des communautés et constitue une richesse commune à l'ensemble de l'humanité ;

Reconnaissant que la valorisation du patrimoine culturel immatériel suscite l'émergence d'une véritable vision intégrée du développement durable ;

Rappelant l'importance des programmes de l'UNESCO dans le domaine du patrimoine culturel immatériel, notamment du programme de Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité, au niveau local, national et international ;

Rappelant les réunions d'experts qui ont eu lieu à Turin (mars 2001) et Rio de Janeiro (janvier 2002) visant à élaborer une définition opératoire du « patrimoine culturel immatériel » et les objectifs d'un instrument normatif, ainsi que la réunion d'experts sur la terminologie du patrimoine culturel immatériel (juin 2002) visant à élaborer un glossaire ;

Rappelant également les deux réunions du « groupe de rédaction restreint » composé d'experts invités en leur capacité personnelle (février-mars et juin 2002) , la réunion du Groupe de travail intersessions d'experts gouvernementaux désignés par les groupes électoraux (22-30 avril 2003) et les trois sessions de la réunion intergouvernementale d'experts (septembre 2002, février et juin 2003) dont les résultats fructueux ont permis de progresser dans la rédaction de l'avant-projet de convention sur la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;

Prenant note avec satisfaction du Consensus de Cusco (mai 2003) dans lequel le Groupe de Rio a notamment souligné « l'importance que revêt la préservation et la revitalisation du riche patrimoine culturel immatériel de leurs peuples par la réaffirmation de leurs identités culturelles respectives et du développement de la région » ;

Ayant à l'esprit la Déclaration d'Istanbul de septembre 2002, jalon important dans l'élaboration d'un instrument normatif international pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel;

Remerciant le Président, S.E. M. Bedjaoui, de la conduite brillante des travaux dans un esprit constructif ;

Exprimant sa satisfaction quant aux résultats acquis grâce à la richesse des débats tenus dans une atmosphère de consensus et de solidarité permettant ainsi l'élaboration d'un avant-projet de convention;

Remerciant les bailleurs de fonds pour l'appui financier sensible qui a permis d'organiser une série de réunions d'experts ;

Remerciant le Secrétariat des efforts fournis;

1. Informe le Directeur général que la réunion intergouvernementale a rempli son mandat, à savoir « définir le champ d'application de l'avant-projet de convention internationale et de faire avancer les travaux sur ce texte » conformément à la décision 164 EX/3.5.2;
2. Transmet au Directeur général le texte de l'avant-projet adopté par la présente session par consensus ;
3. Attire l'attention du Directeur général sur les mesures de transition appropriées liées au Programme de Proclamation des chefs d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité;
4. Encourage le Directeur général à préparer un manuel visant à aider les Etats membres à sauvegarder le patrimoine culturel immatériel, et suggère d'inclure cette activité dans le programme ordinaire et le budget de l'UNESCO. Ce manuel devrait comporter notamment un glossaire de termes ainsi qu'une liste non exhaustive d'exemples du patrimoine culturel immatériel ;
5. Recommande au Directeur général de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la concordance entre les six versions linguistiques de l'avant-projet de convention avant de le soumettre à la 32e session de la Conférence générale.

ANNEXE II

Réunion intergouvernementale d'experts sur l'avant-projet de convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

(Paris, 14 juin 2003)

AVANT-PROJET DE CONVENTION POUR LA SAUVEGARDE DU PATRIMOINE CULTUREL IMMATERIEL

La Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture ci-après dénommée "l'UNESCO", réunie à Paris du 29 septembre au 17 octobre 2003 en sa 32e session, *Se référant* aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, en particulier à la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 et au Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966,

Considérant l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant de la durabilité du développement, telle que soulignée par la Recommandation de l'UNESCO sur la sauvegarde de la culture traditionnelle et populaire de 1989, par la Déclaration universelle de l'UNESCO sur la diversité culturelle de 2001 et par la Déclaration d'Istanbul de 2002,

Considérant la profonde interdépendance entre le patrimoine culturel immatériel et le patrimoine matériel culturel et naturel,

Reconnaissant que les processus de mondialisation et de transformation sociale, à côté des conditions qu'ils créent pour un dialogue renouvelé entre les communautés, font, tout comme les phénomènes d'intolérance, également peser de graves menaces de dégradation, de disparition et de destruction sur le patrimoine culturel immatériel, en particulier du fait du manque de moyens de sauvegarde de celui-ci,

Consciente de la volonté universelle et de la préoccupation partagée de sauvegarder le patrimoine culturel immatériel de l'humanité,

Reconnaissant que les communautés, en particulier les communautés autochtones, les groupes et, le cas échéant, les individus, jouent un rôle important dans la production, la sauvegarde, l'entretien et la recréation du patrimoine culturel immatériel, contribuant ainsi à l'enrichissement de la diversité culturelle et de la créativité humaine,

Notant la grande portée de l'activité menée par l'UNESCO afin d'établir des instruments normatifs pour la protection du patrimoine culturel, en particulier la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972,

Notant en outre qu'il n'existe à ce jour aucun instrument multilatéral à caractère contraignant visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel,

Considérant que les accords, recommandations et résolutions internationaux existants concernant le patrimoine culturel et naturel devraient être enrichis et complétés efficacement au moyen de nouvelles dispositions relatives au patrimoine culturel immatériel,

Considérant la nécessité de faire davantage prendre conscience, en particulier parmi les jeunes générations, de l'importance du patrimoine culturel immatériel et de sa sauvegarde,

Considérant que la communauté internationale devrait contribuer avec les Etats parties à la sauvegarde de ce patrimoine dans un esprit de coopération et d'entraide, *Rappelant* les programmes de l'UNESCO relatifs au patrimoine culturel immatériel, notamment la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité,

Considérant le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains,

Adopte, ce ... jour de ... 200..., la présente Convention.

I. Dispositions générales

Article premier : *Buts de la Convention*

Les buts de la présente Convention sont :

- (a) la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) le respect du patrimoine culturel immatériel des communautés, des groupes et des individus concernés ;
- (c) la sensibilisation aux niveaux local, national et international à l'importance du patrimoine culturel immatériel et de son appréciation mutuelle ;
- (d) la coopération et l'assistance internationales.

Article 2 : *Définitions*

Aux fins de la présente Convention,

1. On entend par "patrimoine culturel immatériel" les pratiques, représentations, expressions, connaissances et savoir-faire - ainsi que les instruments, objets, artefacts et espaces culturels qui leur sont associés - que les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus reconnaissent comme faisant partie de leur patrimoine culturel. Ce patrimoine culturel immatériel, transmis de génération en génération, est recréé en permanence par les communautés et groupes en fonction de leur milieu, de leur interaction avec la nature et de leur histoire, et leur procure un sentiment d'identité et de continuité, contribuant ainsi à promouvoir le respect de la diversité culturelle et la créativité humaine. Aux fins de la présente Convention, seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable.

2. Le "patrimoine culturel immatériel", tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, se manifeste notamment dans les domaines suivants :

- (a) les traditions et expressions orales, y compris la langue comme vecteur du patrimoine culturel immatériel ;
- (b) les arts du spectacle ;
- (c) les pratiques sociales, rituels et événements festifs ;
- (d) les connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers ;
- (e) les savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel.

3. On entend par "sauvegarde" les mesures visant à assurer la viabilité du patrimoine culturel immatériel, y compris l'identification, la documentation, la recherche, la préservation, la protection, la promotion, la mise en valeur, la transmission, essentiellement par l'éducation formelle et non formelle, ainsi que la revitalisation des différents aspects de ce patrimoine.

4. On entend par "Etats parties" les Etats qui sont liés par la présente Convention et entre lesquels celle-ci est en vigueur.

5. La présente Convention s'applique *mutatis mutandis* aux territoires visés à l'article 33 qui en deviennent parties, conformément aux conditions précisées dans cet article. Dans cette mesure, l'expression "Etats parties" s'entend également de ces territoires.

Article 3 : Relation avec d'autres instruments internationaux

Rien dans la présente Convention ne peut être interprété comme :

(a) altérant le statut ou diminuant le niveau de protection des biens déclarés du patrimoine mondial dans le cadre de la Convention pour la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel de 1972, auxquels un élément du patrimoine culturel immatériel est directement associé ; ou

(b) affectant les droits et obligations des Etats parties découlant de tout instrument international auquel ils sont parties pour les droits de la propriété intellectuelle ou l'usage des ressources biologiques et écologiques.

II. Organes de la Convention

Article 4 : Assemblée générale des Etats parties

1. Il est établi une Assemblée générale des Etats parties, ci-après dénommée "l'Assemblée générale". L'Assemblée générale est l'organe souverain de la présente Convention.

2. L'Assemblée générale se réunit en session ordinaire tous les deux ans. Elle peut se réunir en session extraordinaire si elle en décide ainsi ou si demande lui en est adressée par le Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ou par au moins un tiers des Etats parties.

3. L'Assemblée générale adopte son règlement intérieur.

Article 5 : Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

1. Il est institué auprès de l'UNESCO un Comité intergouvernemental de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, ci-après dénommé "le Comité". Il est composé de représentants de 18 Etats parties, élus par les Etats parties réunis en Assemblée générale, dès que la présente Convention entrera en vigueur conformément à l'article 34.

2. Le nombre des Etats membres du Comité sera porté à 24 dès lors que le nombre d'Etats parties à la Convention atteindra 50.

Article 6 : Election et mandat des Etats membres du Comité

1. L'élection des Etats membres du Comité doit répondre aux principes de répartition géographique et de rotation équitables.

2. Les Etats membres du Comité sont élus pour un mandat de quatre ans par les Etats parties à la Convention réunis en Assemblée générale.

3. Toutefois, le mandat de la moitié des Etats membres du Comité élus lors de la première élection est limité à deux ans. Ces Etats sont désignés par un tirage au sort lors de cette première élection.

4. Tous les deux ans, l'Assemblée générale procède au renouvellement de la moitié des Etats membres du Comité.

5. Elle élit également autant d'Etats membres du Comité que nécessaire pour pourvoir les postes vacants.

6. Un Etat membre du Comité ne peut être élu pour deux mandats consécutifs.

7. Les Etats membres du Comité choisissent pour les représenter des personnes qualifiées dans les divers domaines du patrimoine culturel immatériel.

Article 7 : Fonctions du Comité

Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par la présente Convention, les fonctions du Comité sont les suivantes :

- (a) promouvoir les objectifs de la Convention, encourager et assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- (b) donner des conseils sur les meilleures pratiques et formuler des recommandations sur les mesures en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (c) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale un projet d'utilisation des ressources du Fonds, conformément à l'article 25 ;
- (d) s'efforcer de trouver les moyens d'augmenter ses ressources et prendre les mesures requises à cette fin, conformément à l'article 25 ;
- (e) préparer et soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale des directives opérationnelles pour la mise en œuvre de la Convention ;
- (f) examiner, conformément à l'article 29, les rapports des Etats parties, et en faire un résumé à l'intention de l'Assemblée générale ;
- (g) examiner les demandes présentées par les Etats parties et décider, en conformité avec les critères objectifs de sélection établis par lui et approuvés par l'Assemblée générale :
 - (i) des inscriptions sur les listes et des propositions mentionnées aux articles 16, 17 et 18 ;
 - (ii) de l'octroi de l'assistance internationale conformément à l'article 22.

Article 8 : Méthodes de travail du Comité

1. Le Comité est responsable devant l'Assemblée générale. Il lui rend compte de toutes ses activités et décisions.
2. Le Comité adopte son règlement intérieur à la majorité des deux tiers de ses membres.
3. Le Comité peut créer temporairement les organes consultatifs *ad hoc* qu'il estime nécessaires à l'exécution de sa tâche.
4. Le Comité peut inviter à ses réunions tout organisme public ou privé, ainsi que toute personne physique, possédant des compétences avérées dans les différents domaines du patrimoine culturel immatériel, pour les consulter sur toute question particulière.

Article 9 : Accréditation des organisations consultatives

1. Le Comité propose à l'Assemblée générale l'accréditation d'organisations non gouvernementales possédant des compétences avérées dans le domaine du patrimoine culturel immatériel. Ces organisations auront des fonctions consultatives auprès du Comité.
2. Le Comité propose également à l'Assemblée générale les critères et modalités de cette accréditation.

Article 10 : Le Secrétariat

1. Le Comité est assisté par le Secrétariat de l'UNESCO.
2. Le Secrétariat prépare la documentation de l'Assemblée générale et du Comité, ainsi que le projet d'ordre du jour de leurs réunions et assure l'exécution de leurs décisions.

III. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle nationale

Article 11 : Rôle des Etats parties

Il appartient à chaque Etat partie :

- (a) de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (b) parmi les mesures de sauvegarde visées à l'article 2, paragraphe 3, d'identifier et de définir les différents éléments du patrimoine culturel immatériel présents sur son territoire, avec la participation des communautés, des groupes et des organisations non gouvernementales pertinentes.

Article 12 : Inventaires

1. Pour assurer l'identification en vue de la sauvegarde, chaque Etat partie dresse, de façon adaptée à sa situation, un ou plusieurs inventaires du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire. Ces inventaires font l'objet d'une mise à jour régulière.
2. Chaque Etat partie, lorsqu'il présente périodiquement son rapport au Comité, conformément à l'article 29 ci-dessous, fournit des informations pertinentes concernant ces inventaires.

Article 13 : Autres mesures de sauvegarde

En vue d'assurer la sauvegarde, le développement et la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire, chaque Etat partie s'efforce :

- (a) d'adopter une politique générale visant à mettre en valeur la fonction du patrimoine culturel immatériel dans la société et à intégrer la sauvegarde de ce patrimoine dans des programmes de planification ;
- (b) de désigner ou d'établir un ou plusieurs organismes compétents pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire ;
- (c) d'encourager des études scientifiques, techniques et artistiques ainsi que des méthodologies de recherche pour une sauvegarde efficace du patrimoine culturel immatériel, en particulier du patrimoine culturel immatériel en danger ;
- (d) d'adopter les mesures juridiques, techniques, administratives et financières appropriées visant à :
 - (i) favoriser la création ou le renforcement d'institutions de formation à la gestion du patrimoine culturel immatériel ainsi que la transmission de ce patrimoine à travers les forums et espaces destinés à sa représentation et à son expression ;
 - (ii) garantir l'accès au patrimoine culturel immatériel tout en respectant les pratiques coutumières qui régissent l'accès à des aspects spécifiques de ce patrimoine ;
 - (iii) établir des institutions de documentation sur le patrimoine culturel immatériel et à en faciliter l'accès.

Article 14 : Education, sensibilisation et renforcement des capacités

Chaque Etat partie s'efforce, par tous moyens appropriés :

- (a) d'œuvrer à la reconnaissance, au respect et à la mise en valeur du patrimoine culturel immatériel dans la société, en particulier grâce à :
 - (i) des programmes éducatifs, de sensibilisation et de diffusion d'informations à l'intention du public, notamment des jeunes ;
 - (ii) des programmes éducatifs et de formation spécifiques au sein des communautés et des groupes concernés ;

(iii) des activités de renforcement des capacités en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et en particulier de gestion et de recherche scientifique ; et

(iv) des moyens non formels de transmission des savoirs ;

(b) de maintenir le public informé des menaces qui pèsent sur ce patrimoine ainsi que des activités menées en application de la présente Convention ;

(c) de promouvoir l'éducation à la protection des espaces naturels et des lieux de mémoire dont l'existence est nécessaire à l'expression du patrimoine culturel immatériel.

Article 15 : *Participation des communautés, groupes et individus*

Dans le cadre de ses activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, chaque Etat partie s'efforce d'assurer la plus large participation possible des communautés, des groupes et, le cas échéant, des individus qui créent, entretiennent et transmettent ce patrimoine, et de les impliquer activement dans sa gestion.

IV. Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à l'échelle internationale

Article 16 : *Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité*

1. Pour assurer une meilleure visibilité du patrimoine culturel immatériel, faire prendre conscience de son importance et favoriser le dialogue dans le respect de la diversité culturelle, le Comité, sur proposition des Etats parties concernés, établit, tient à jour et publie une liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité.

2. Le Comité élabore et l'Assemblée générale approuve les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste représentative.

Article 17 : *Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente*

1. En vue de prendre les mesures de sauvegarde appropriées, le Comité établit, tient à jour et publie une liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente, et inscrit ce patrimoine sur la liste à la demande de l'Etat partie concerné.

2. Le Comité élabore et l'Assemblée générale approuve les critères présidant à l'établissement, à la mise à jour et à la publication de cette liste.

3. Dans des cas d'extrême urgence - dont les critères objectifs sont approuvés par l'Assemblée générale sur proposition du Comité - celui-ci peut inscrire un élément du patrimoine concerné sur la liste mentionnée au paragraphe 1 en consultation avec l'Etat partie concerné.

Article 18 : *Programmes, projets et activités de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel*

1. Sur la base des propositions présentées par les Etats parties, et conformément aux critères qu'il définit et qui sont approuvés par l'Assemblée générale, le Comité sélectionne périodiquement et fait la promotion des programmes, projets et activités de caractère national, sous-régional ou régional de sauvegarde du patrimoine qu'il estime refléter le mieux les principes et objectifs de la présente Convention, en tenant compte des besoins particuliers des pays en développement.

2. A cette fin, il reçoit, examine et approuve les demandes d'assistance internationale formulées par les Etats parties pour l'élaboration de ces propositions.

3. Le Comité accompagne la mise en oeuvre desdits programmes, projets et activités par la diffusion des meilleures pratiques selon les modalités qu'il aura déterminées.

V. Coopération et assistance internationales

Article 19 : Coopération

1. Aux fins de la présente Convention, la coopération internationale comprend en particulier l'échange d'informations et d'expériences, des initiatives communes ainsi que la mise en place d'un mécanisme d'assistance aux Etats parties dans leurs efforts pour sauvegarder le patrimoine culturel immatériel.

2. Sans préjudice des dispositions de leur législation nationale et de leurs droit et pratiques coutumiers, les Etats parties reconnaissent que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel est dans l'intérêt général de l'humanité et s'engageant, à cette fin, à coopérer aux niveaux bilatéral, sous-régional, régional et international.

Article 20 : Objectifs de l'assistance internationale

L'assistance internationale peut être accordée pour les objectifs suivants :

- (a) la sauvegarde du patrimoine inscrit sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente ;
- (b) la préparation d'inventaires au sens des articles 11 et 12 ;
- (c) l'appui à des programmes, projets et activités conduits aux niveaux national, sous-régional et régional, visant à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel ;
- (d) tout autre objectif que le Comité jugerait nécessaire.

Article 21 : Formes de l'assistance internationale

L'assistance accordée par le Comité à un Etat partie est réglementée par les directives opérationnelles prévues à l'article 7 ci-dessus et par l'accord visé à l'article 24, et peut prendre les formes suivantes :

- (a) des études concernant les différents aspects de la sauvegarde ;
- (b) la mise à disposition d'experts et de praticiens ;
- (c) la formation de tous personnels nécessaires ;
- (d) l'élaboration de mesures normatives ou autres ;
- (e) la création et l'exploitation d'infrastructures ;
- (f) la fourniture d'équipement et de savoir-faire ;
- (g) d'autres formes d'assistance financière et technique y compris, le cas échéant, l'octroi de prêts à faible intérêt et de dons.

Article 22 : Conditions de l'assistance internationale

1. Le Comité établit la procédure d'examen des demandes d'assistance internationale et précise les éléments de la demande tels que les mesures envisagées, les interventions nécessaires et l'évaluation de leur coût.

2. En cas d'urgence, la demande d'assistance doit être examinée en priorité par le Comité.

3. Afin de prendre une décision, le Comité procède aux études et consultations qu'il juge nécessaires.

Article 23 : Demande d'assistance internationale

1. Chaque Etat partie peut présenter au Comité une demande d'assistance internationale pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel présent sur son territoire.

2. Une telle demande peut aussi être présentée conjointement par deux ou plusieurs Etats parties.

3. La demande doit comporter les éléments d'information prévus à l'article 22, paragraphe 1, et les documents nécessaires.

Article 24 : Rôle des Etats parties bénéficiaires

1. En conformité avec les dispositions de la présente Convention, l'assistance internationale attribuée est régie par un accord entre l'Etat partie bénéficiaire et le Comité.
2. En règle générale, l'Etat partie bénéficiaire doit participer, dans la mesure de ses moyens, au coût des mesures de sauvegarde pour lesquelles une assistance internationale est fournie.
3. L'Etat partie bénéficiaire remet au Comité un rapport sur l'utilisation de l'assistance accordée en faveur de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.

VI. Fonds du patrimoine culturel immatériel

Article 25 : Nature et ressources du Fonds

1. Il est créé un "Fonds pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel", ci-après dénommé "le Fonds".
2. Le Fonds est constitué en fonds-en-dépôt conformément aux dispositions du Règlement financier de l'UNESCO.
3. Les ressources du Fonds sont constituées par :
 - (a) les contributions des Etats parties ;
 - (b) les fonds accordés à cette fin par la Conférence générale de l'UNESCO ;
 - (c) les versements, dons ou legs que pourront faire :
 - (i) d'autres Etats ;
 - (ii) les organisations et programmes du système des Nations Unies, notamment le Programme des Nations Unies pour le développement, ainsi que d'autres organisations internationales ;
 - (iii) des organismes publics ou privés ou des personnes privées ;
 - (d) tout intérêt dû sur les ressources du Fonds ;
 - (e) le produit des collectes et les recettes des manifestations organisées au profit du Fonds ;
 - (f) toutes autres ressources autorisées par le règlement du Fonds que le Comité élabore.
4. L'utilisation des ressources par le Comité est décidée sur la base des orientations de l'Assemblée générale.
5. Le Comité peut accepter des contributions et autres formes d'assistance fournies à des fins générales ou spécifiques se rapportant à des projets déterminés, pourvu que ces projets soient approuvés par le Comité.
6. Les contributions au Fonds ne peuvent être assorties d'aucune condition politique, économique ou autre qui soit incompatible avec les objectifs recherchés par la présente Convention.

Article 26 : Contributions des Etats parties au Fonds

1. Sans préjudice de toute contribution volontaire supplémentaire, les Etats parties à la présente Convention s'engagent à verser au Fonds, au moins tous les deux ans, une contribution dont le montant, calculé selon un pourcentage uniforme applicable à tous les Etats, sera décidé par l'Assemblée générale. Cette décision de l'Assemblée générale sera prise à la majorité des Etats parties présents et votants qui n'ont pas fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article. En aucun cas, cette contribution ne pourra dépasser 1 % de la contribution de l'Etat partie au budget ordinaire de l'UNESCO.
2. Toutefois, tout Etat visé à l'article 32 ou à l'article 33 de la présente Convention peut, au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il ne sera pas lié par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

3. Un Etat partie à la présente Convention ayant fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article s'efforcera de retirer ladite déclaration moyennant notification au Directeur général de l'UNESCO. Toutefois, le retrait de la déclaration n'aura d'effet sur la contribution due par cet Etat qu'à partir de la date de l'Assemblée générale qui suivra.

4. Afin que le Comité soit en mesure de prévoir ses opérations d'une manière efficace, les contributions des Etats parties à la présente Convention qui ont fait la déclaration visée au paragraphe 2 du présent article, doivent être versées sur une base régulière, au moins tous les deux ans, et devraient se rapprocher le plus possible des contributions qu'ils auraient dû verser s'ils avaient été liés par les dispositions du paragraphe 1 du présent article.

5. Tout Etat partie à la présente Convention, en retard dans le paiement de sa contribution obligatoire ou volontaire au titre de l'année en cours et de l'année civile qui l'a immédiatement précédée, n'est pas éligible au Comité, cette disposition ne s'appliquant pas lors de la première élection. Le mandat d'un tel Etat qui est déjà membre du Comité prendra fin au moment de toute élection prévue à l'article 6 de la présente Convention.

Article 27 : Contributions volontaires supplémentaires au Fonds

Les Etats parties désireux de verser des contributions volontaires en sus de celles prévues à l'article 26 en informent le Comité aussitôt que possible afin de lui permettre de planifier ses activités en conséquence.

Article 28 : Campagnes internationales de collecte de fonds

Les Etats parties prêtent, dans la mesure du possible, leur concours aux campagnes internationales de collecte organisées au profit du Fonds sous les auspices de l'UNESCO.

VII. Rapports

Article 29 : Rapports des Etats parties

Les Etats parties présentent au Comité, dans les formes et selon la périodicité prescrites par ce dernier, des rapports sur les dispositions législatives, réglementaires ou autres prises pour la mise en œuvre de la présente Convention.

Article 30 : Rapports du Comité

1. Sur la base de ses activités et des rapports des Etats parties mentionnés à l'article 29 ci-dessus, le Comité soumet un rapport à chaque session de l'Assemblée générale.

2. Ce rapport est porté à la connaissance de la Conférence générale de l'UNESCO.

VIII. Clause transitoire

Article 31 : Relation avec la Proclamation des chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité

1. Le Comité intègre dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité les éléments proclamés "Chefs-d'œuvre du patrimoine oral et immatériel de l'humanité" avant l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2. L'inclusion de ces éléments dans la Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité ne préjuge en rien des critères que le Comité établira conformément à l'article 16, paragraphe 2, pour les inscriptions à venir.

3. Aucune autre proclamation ne sera faite après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

IX. Dispositions finales

Article 32 : *Ratification, acceptation ou approbation*

1. La présente Convention est soumise à la ratification, l'acceptation ou l'approbation des Etats membres de l'UNESCO, conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.
2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation sont déposés auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 33 : *Adhésion*

1. La présente Convention est ouverte à l'adhésion de tout Etat non membre de l'UNESCO invité à y adhérer par la Conférence générale de l'Organisation.
2. La présente Convention est également ouverte à l'adhésion des territoires qui jouissent d'une complète autonomie interne, reconnue comme telle par l'Organisation des Nations Unies, mais qui n'ont pas accédé à la pleine indépendance conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et qui ont compétence pour les matières dont traite la présente Convention, y compris la compétence reconnue pour conclure des traités sur ces matières.
3. L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.

Article 34 : *Entrée en vigueur*

La présente Convention entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du trentième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, mais uniquement à l'égard des Etats qui auront déposé leurs instruments respectifs de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion à cette date ou antérieurement. Elle entrera en vigueur pour tout autre Etat partie trois mois après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 35 : *Régimes constitutionnels fédératifs ou non unitaires*

Les dispositions ci-après s'appliquent aux Etats parties ayant un régime constitutionnel fédératif ou non unitaire :

- (a) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence du pouvoir législatif fédéral ou central, les obligations du gouvernement fédéral ou central seront les mêmes que celles des Etats parties qui ne sont pas des Etats fédératifs ;
- (b) en ce qui concerne les dispositions de la présente Convention dont l'application relève de la compétence de chacun des Etats, pays, provinces ou cantons constituants, qui ne sont pas en vertu du régime constitutionnel de la fédération tenus de prendre des mesures législatives, le gouvernement fédéral portera, avec son avis favorable, lesdites dispositions à la connaissance des autorités compétentes des Etats, pays, provinces ou cantons pour adoption.

Article 36 : *Dénonciation*

1. Chacun des Etats parties aura la faculté de dénoncer la présente Convention.
2. La dénonciation sera notifiée par un instrument écrit déposé auprès du Directeur général de l'UNESCO.
3. La dénonciation prendra effet douze mois après réception de l'instrument de dénonciation.

Elle ne modifiera en rien les obligations financières dont l'Etat partie dénonciateur est tenu de s'acquitter jusqu'à la date à laquelle le retrait prendra effet.

Article 37 : *Fonctions du dépositaire*

Le Directeur général de l'UNESCO, en sa qualité de dépositaire de la présente Convention, informe les Etats membres de l'Organisation, les Etats non membres visés à l'article 33, ainsi que l'Organisation des Nations Unies, du dépôt de tous les instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion mentionnés aux articles 32 et 33, de même que des dénonciations prévues à l'article 36.

Article 38 : Amendements

1. Tout Etat partie peut, par voie de communication écrite adressée au Directeur général, proposer des amendements à la présente Convention. Le Directeur général transmet cette communication à tous les Etats parties. Si, dans les six mois qui suivent la date de transmission de la communication, la moitié au moins des Etats parties donne une réponse favorable à cette demande, le Directeur général présente cette proposition à la prochaine Assemblée générale pour discussion et éventuelle adoption.
2. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Etats parties présents et votants.
3. Les amendements à la présente Convention, une fois adoptés, sont soumis aux Etats parties pour ratification, acceptation, approbation ou adhésion.
4. Pour les Etats parties qui les ont ratifiés, acceptés, approuvés ou y ont adhéré, les amendements à la présente Convention entrent en vigueur trois mois après le dépôt des instruments visés au paragraphe 3 du présent article par les deux tiers des Etats parties. Par la suite, pour chaque Etat partie qui ratifie, accepte, approuve un amendement ou y adhère, cet amendement entre en vigueur trois mois après la date de dépôt par l'Etat partie de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.
5. La procédure établie aux paragraphes 3 et 4 ne s'applique pas aux amendements apportés à l'article 5 relatif au nombre des Etats membres du Comité. Ces amendements entrent en vigueur au moment de leur adoption.
6. Un Etat qui devient partie à la présente Convention après l'entrée en vigueur d'amendements conformément au paragraphe 4 du présent article est, faute d'avoir exprimé une intention différente, considéré comme étant :
 - (a) partie à la présente Convention ainsi amendée ; et
 - (b) partie à la présente Convention non amendée à l'égard de tout Etat partie qui n'est pas lié par ces amendements.

Article 39 : Textes faisant foi

La présente Convention est établie en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe, les six textes faisant également foi.

Article 40 : Enregistrement

Conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, la présente Convention sera enregistrée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à la requête du Directeur général de l'UNESCO.

Fait à Paris, ce jour du, en deux exemplaires authentiques portant la signature du Président de la Conférence générale, réunie en sa ... session, et du Directeur général de l'UNESCO. Ces deux exemplaires seront déposés dans les archives de l'UNESCO. Des copies certifiées conformes seront remises à tous les Etats visés aux articles 32 et 33 ainsi qu'à l'Organisation des Nations Unies.

Le texte qui précède est le texte authentique de la Convention dûment adoptée par la Conférence générale de l'UNESCO à sa ... session, qui s'est tenue à Paris et qui a été déclarée close le

EN FOI DE QUOI ont apposé leurs signatures, ce jour de.....

Le Président de la Conférence générale

Le Directeur général.

ANNEXE III

List of Participants / Liste des participants

I. PARTICIPANTS / PARTICIPANTS

(1) Member States of UNESCO / Etats membres de l'UNESCO

ALGERIA / ALGERIE

BEDJAOUI, Mohammed (M)
Président du Conseil constitutionnel algérien
Délégation permanente de l'Algérie auprès
de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 63
Fax: (33-1) 42 19 09 56

HACHI, Slimane (M)
Directeur
Centre national de recherches préhistoriques,
anthropologiques et historiques
3, rue Franklin Roosevelt
B.P. 100
ALGER
Tel.: 213 217 47929
Fax: 213 217 47929

KHENCHALAOUI, Zaïm (M)
Chercheur-anthropologue
CNRPAH
3, rue Franklin Roosevelt
16000 ALGER
Tel.: 213-71210863
Fax: 213-21747929
Email: k.zaim@voilà.fr

OUIGUINI, Kheira (Mme)
Déléguee permanente adjointe
Délégation permanente de l'Algérie auprès
de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 63
Fax: (33-1) 42 19 09 56

ZIDANI, Mohand-Hocine (M)
Conseiller
Délégation permanente de l'Algérie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 63
Fax: (33-1) 42 19 09 56

BAGHLI, Sid Ahmed (M)
Conseiller

Délégation permanente de l'Algérie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 63
Fax: (33-1) 42 19 09 56

ARGENTINA / ARGENTINE

LANUS, Juan Archibaldo (M)
Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire
Délégué permanent de l'Argentine auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 39 38
Fax: (33-1) 43 06 60 35

DE GOYCOECHEA, Maria Ruth (Ms)
Déléguée permanente adjointe de l'Argentine auprès
de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 38
Fax: (33-1) 43 06 60 35
Email: r.degoycoechea@unesco.org

GONZALEZ, Ariel (M)
Premier Secrétaire
Délégation permanente de l'Argentine auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 37
Fax: (33-1) 45 68 34 39
Email: a.w.gonzalez@unesco.org

AUSTRIA / AUTRICHE

MAIRITSCH, Mona (Ms)
Programme Specialist
Austrian National Commission for UNESCO
Mentergasse 11
1070 VIENNA
Tel.: 43 1 526 13 01 11
Fax: 43 1 526 13 01 20
Email: mairitsch@unesco.at

WEESE, Michael (Mr)
Programme Specialist
Austrian Folksong Association
Operagasse 6
A-1010 VIENNA
Tel: 43 1 512 63 35
Email: michael.weese@volksliedwerk.at

BANGLADESH / BANGLADESH

HOSSAIN, H. (Mr)
Second Secretary
Permanent Delegation of Bangladesh to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 46 51 90 30
Fax: (33-1) 46 51 90 35

BARBADOS / BARBADE

CUMMINS, Alissandra (Ms)
Chairperson
Barbados National Commission for UNESCO
No. 11 St. Ann's Garrison
ST. MICHAEL
Tel.: 1-246-426-6459
Fax: 1-246-429-5946
Email: director@barbmuse.org.bb

WELLS, Andrea (Ms)
Chief Cultural Officer
National Cultural Foundation
West Terrace
ST. JAMES
Tel.: 1-246-424-0909
Fax: 1-246-424-0916
Email: Andrea-Well@thencf.org

BELARUS / BELARUS

ISTOMIN, Alaksandr (Mr)
Délégué permanent adjoint de Belarus
auprès de l'UNESCO
38, blvd Suchet
75016 PARIS
Tel.:(33-1) 44 14 69 77
Fax: (33-1) 44 14 69 70

BELGIUM / BELGIQUE

HAESSENDONCK, Yves (M)
Ambassadeur
Délégué permanent de la Belgique auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 77
Fax: (33-1) 45 68 27 78
Email: parisunesco@diplobel.org

LEPAGE, Christian G. (M)
Délégué permanent adjoint
Délégation permanente de la Belgique auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 77
Fax: (33-1) 45 68 27 78
Email: parisunesco@diplobel.org

FRANCOIS, Geneviève (Mme)
Première Conseillère,
Délégation générale de la Communauté française
et de la Région Wallonne de Belgique à Paris
7, rue de la Paix
75002 Paris
Tel.: (33-1) 43 16 51 33
Fax: (33-1) 43 16 52 33
Email: walbru.delgen.paris@francophonie.org

DUCASTELLE, Jean-Pierre (M)
Président du Conseil Supérieur d'Ethnologie et du
Folklore en Communauté française de Belgique
Maison des Géants
18, rue de Pintamont
7800 ATH
Tel.: (32-68) 26 51 71
Fax: (32-68) 26 52 71
Email: maison.des.geants@ath.be

JACOBS, Marc (M)
Directeur du Centre flamand pour la culture populaire
Gallaitstraat 76 boîte2
1030 BRUXELLES
Tel.: (32-2) 1243 1730
Fax: (32-2) 1243 1739
Email: marc.jacobs@vcv.be

BELIZE / BELIZE

CAILBAULT, Mireille (Mme)
Délégation permanente de Belize auprès de l'UNESCO
1 rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 32 11

BENIN / BENIN

OGAN, Adrien Comlan (M)
Maître de Conférences en Droit
08 BP 7060 COTONOU
Tel.: (229) 49 03 89
Email: oganad@hotmail.com

YAI, Olabiyi Babalola Joseph (M)
Ambassadeur, Délégué permanent du Bénin auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 30 63
Email: o.yai@unesco.org

VIGNIKIN, T. Raymond Connolly (M)

Ministre conseiller
Délégation permanente du Bénin auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 30 89
Fax: (33-1) 43 06 15 55
Email: dl.permanente-benin@unesco.org

BOLIVIA / BOLIVIE

BARRIOS, Eduardo (M)
Asesor del Viceministerio de Cultura
en temas normativos de intangibilidad
Ministerio de Educación
20, Calle Crespo Sopocachi
LA PAZ
Tel.: (33-1) 30 43 29 92 (France)
Fax: (33-1) 30 43 29 92 (France)
Email: ebcine@yahoo.com

CHAVEZ PAZ, Lucia (Ms)
Déléguée permanente adjointe de la Bolivie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 30 39
Fax: (33-1) 45 68 30 37
Email: dl.bolivia@unesco.org

BRAZIL / BRÉSIL

LONDRES FONSECA, Maria Cecilia (Ms)
Consultante
Ministère de la Culture
Esplanada dos Ministérios
Bloco B, Sala 209
70068-900 BRASÍLIA DF
Tel.: 5561 3162140
Fax: 5561 3267712

RESENDE, José Armando (Mr)
Divisão de Acordos e Assuntos Multilaterais culturais
Ministère des relations extérieures
Palacio do Itamaraty, Anexo 1, Sala 407
70170-900 BRASÍLIA DF
Tel.: 55-61-4116318
Fax: 55-61-2254895
Email: IZEMA@MRE.GOV.BR

LANARI BO, João Batista (M)
Conseiller
Délégation du Brésil auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33 1) 45 68 28 83
Fax: (33 1) 47 83 28 40
Email: j.lanari@unesco.org

BURKINA FASO / BURKINA FASO

ZOUMBARA, Paul (M)

Inspecteur général des services
Ministère de la culture et du tourisme
03 B.P. 7007
OUAGADOUGOU
Tel.: 226-24 22 83
Fax: 226-33 09 64

BURUNDI / BURUNDI

NTAKARUTIMANA, Salvator (M)
Chef de cabinet du Ministère de la jeunesse, des sports
et de la culture
BP 1095
BUJUMBURA
Tel.: (257) 22 09 49
Fax: (257) 22 62 31
Email: minijeune@cbinf.com

CAMBODIA / CAMBODGE

HANG-SOTH (Mr)
Director Général
General Department of Techniques for Culture
Ministry of Culture and Fine-Arts
227 Kbal Preah Norodom Blvd,
Sangkat Tonle Bassac
Khan Chamkarmorn
PHNOM PENH
Tel.: 855-16 856 259
Fax: 855-23 218 146
Email: aseanculture@bigpond.com

CAMEROON / CAMEROUN

ASSAMBA ONGODO, Charles (M)
Deuxième Secrétaire
Délégation permanente du Cameroun auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 30 78
Fax: (33-1) 45 68 30 34
Email: dl.cameroun@unesco.org

CANADA / CANADA

HAMEL, Louis (M)
Ambassadeur, Délégué permanent du Canada auprès de
l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 35 17
Fax: (33-1) 43 06 87 27
Email: dl.canada@unesco.org

BEDARD, Marie (Mme)
Conseillère principale
Cabinet du Sous-ministre adjoint
Affaires internationales et intergouvernementales
Ministère du patrimoine canadien
25 rue Eddy, 25-13-T
HULL (Québec)
Canada K1A 0M8

Tel.: (819) 994-0637
Fax: (819) 997-7117
Email: marie_bedard@pch.gc.ca

GRABELL, Robin (Mr)
Director, a.i.
Policy Development Directorate
Heritage Policy Branch
Department of Canadian Heritage
15 Eddy Street, 15 - 3-C
Hull QC
Canada K1A 0M5
Tel.: (819) 953-1182
Fax: (819) 997-8533
Email: robin_grabell@pch.gc.ca

DORION, André (M)
Avocat – Services juridiques
Ministère du patrimoine canadien
15, rue Eddy, 15 - 13 A
Hull QC
Canada K1A 0M5
Tel.: (819) 997-7269
Fax: (819) 997-2801
Email: andre_dorion@pch.gc.ca

ROY, Charles-Henri (Mr)
Conseiller principal en politiques
Relations internationales et développement des
politiques
Direction générale des Affaires internationales
Ministère du patrimoine canadien
25 rue Eddy 25-13-P
HULL (Québec)
Canada K1A 0M8
Tel.: (819) 994-3492
Fax: (819) 997-2553
Email: charles-henri_roy@pch.gc.ca

BIZIMANIA, Mathias (Mr)
Chargé de programme, Culture et patrimoine mondial
Commission canadienne pour l'UNESCO
350 rue Albert
C.P. 1047
OTTAWA, ONT K1P 5V8
Tel.: (613) 566 4414 poste 5547
Fax: (613) 566 4405
Email: Mathias.bizimana@unesco.ca

LEVASSEUR, Dominique (Ms)
Agent politique
Délégation permanente du Canada auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 35 16
Fax: (33-1) 43 06 87 27

CAPE VERDE / CAP-VERT

AKIBODÉ, Charles Samson (M)
Chef du département des traditions orales

Institut national pour la recherche, le patrimoine et la
promotion culturels (INIPC) C.P. 76
PRAIA

Tel.: (238) 62 33 85
Fax: (238) 62 33 87
Email: inic@cvtelecom.cv

CENTRAL AFRICAN REPUBLIC / REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

MALINGAPOT, Denis-Athanase (M)
Directeur général du patrimoine
Ministère de la jeunesse, sports, arts et culture
B.P. 349

BANGUI
Tel.: (236) 50 03 13; 61 35 33
Fax: (236) 61 59 85
Email: malingapot@yahoo.fr

CHILE / CHILI

ROSSETTI, Carolina (Ms)
Attachée de Culture et de Presse
Délégation permanente du Chili auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 54
Fax: (33-1) 47 34 16 51
Email: dl.chili3@unesco.org

CHINA / CHINE

ZHU, Xiaoyu (Ms)
Délégué permanent adjoint de la Chine
auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 54
Fax: (33-1) 42 19 01 99
Email: dl.chine8@unesco.org

ZOU, Qishan (Mr)
Premier Secrétaire
Délégation permanente de la Chine
auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 16
Fax: (33-1) 42 19 01 99
Email: dl.chine5@unesco.org

COLOMBIA / COLOMBIE

GOMEZ MARTINEZ, Miguel (Mr)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Delegate of Colombia to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 28 73
Fax: (33-1) 43 06 66 09
Email: dl.colombia@unesco.org

MORALES, Juan Claudio (M)
Deuxième Secrétaire
Délégation permanente de la Colombie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 28 73
Fax: (33-1) 43 06 66 09
Email: dl.colombia@unesco.org

PARDO, Mauricio (Mr)
Expert
Instituto Colombiano de Antropología e Historia
Calle 12, 2-41
BOGOTA
Tel/Fax: 57 1 5619500
Email: icanh@mincultura.gov.co

CONGO / CONGO

NUGUIE, François (M)
Premier conseiller
Délégation permanente du Congo auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 3261
Fax: (33-1) 47 83 38 22
Email: dl.congo@unesco.org

COSTA RICA / COSTA RICA

CHAVERRI, Amalia (Mme)
Vice-Ministre de la culture, de la jeunesse et des sports
Ministère de la culture, de la jeunesse et des sports
Avenidas 3 y 7, calles 11 y 15
A.P. 10227 – 1000 SAN JOSE
Tel.: (506) 222-5003
Fax: (506) 257-8770
Email: amchave@racsa.co.cr

SIERRA, Carla (Ms)
Conseillère
Délégation permanente du Costa Rica auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 25 73
Fax: (33-1) 42 73 16 45
Email: c.sierra@unesco.org

CÔTE D'IVOIRE / CÔTE D'IVOIRE

BELLA, Donatien (M)
Premier conseiller
Délégation permanente de Côte d'Ivoire auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 3330

Email: labeldonat@yahoo.fr

KOUAME, Loukou (M)
Conseiller
Délégation permanente de Côte d'Ivoire auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 3330

CROATIA / CROATIE

ANTOLOVIC, Jadran (Mr)
Assistant Minister
Ministry of Culture
Trg Burze 6
CRO-10000 ZAGREB
Tel.: 385 1 4569000
Fax: 385 1 4611805
Email: jadran.antolovic@min-kulture.hr

CZECH REPUBLIC / REPUBLIQUE TCHEQUE

KOMAREK, Karel (Mr)
Permanent Delegate of the Czech Republic to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 35 35
Fax: (33-1) 42 73 21 80
Email: dl.czech@unesco.org

BENEŠ, Michal (Mr)
Desk Officer for UNESCO Affairs
Ministry of Culture of the Czech Republic
Milady Horakové 139
160 41 PRAHA 6
Tel.: (420) 257 085 299
Fax: (420) 224 324 282
Email: michal.benes@mkcr.cz

PEŠKOVÁ, Renata (Ms)
Vice-Director, Legislative Division
Ministry of Culture of the Czech Republic
Milady Horakové 139
160 41 PRAHA 6
Tel.: (420) 257 085 293
Fax: (420) 224 311 445
Email: renata.peskova@mkcr.cz

ONDRUŠOVÁ, Vlasta (Ms)
Vice-Director of the Institute of Folk Culture
Representative of the Regional and Ethnical Division
of the Ministry of Culture
Institute of Folk Culture
696 62 STRAZNICE - ZAMEK
Tel.: (420) 518 332 177
Fax: (420) 518 332 101
Email: vlasta.ondrusova@ulk-straznice.cz

**DEMOCRATIC PEOPLE'S REPUBLIC OF
KOREA / REPUBLIQUE POPULAIRE
DEMOCRATIQUE DE COREE**

RI, Jang Gon (Mr)
Deputy Permanent Delegate of the People's Republic of
Korea to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 25 64
Fax: (33-1) 45 68 25 63
Email: dl.dprkorea@unesco.org

**DEMOCRATIC REPUBLIC OF CONGO /
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

MPASI, Nkanga (Mme)
Conseillère
Délégation permanente de la République démocratique
du Congo auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 23

KAMANDA, Kasiana Godefroy (M)
Chef de division culture et arts, Ville de Kinshasa
Hôtel de Ville de Kinshasa
B.P. 99
KINSHASA-GOMBE
Tel.: (243) 8951920
Email: Kgodefroy@hotmail.com

DENMARK / DANEMARK

BRUCKNER, Peter (Mr)
Permanent Delegate of Denmark to UNESCO
77, avenue Marceau
75116 PARIS
Tel.: (33-1) 44 31 21 21
Fax: (33-1) 44 31 21 88
Email: pbruck@um.dk

DALSGAARD, Hjørdis (Ms)
Deputy Permanent Delegate of Denmark to UNESCO
77, avenue Marceau
75116 PARIS
Tel.: (33-1) 44 31 21 21
Fax: (33-1) 44 31 21 88
Email: hoodal@um.dk

STHYR, Malene (Ms)
Head of Section
The Danish Ministry of Culture
Nybrogade 2
P.O. Box 2140
DK-1015 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 339 23514
Fax: (45) 339 133 88
Email: mst@kum.dk

VAN ZAANE, Peter (Mr)
Head of Section
The Danish Ministry of Culture

Nybrogade 2
P.O. Box 2140
DK-1015 COPENHAGEN K
Tel.: (45) 339 298 23
Fax: (45) 339 133 88
Email: pvz@kum.dk

LUNDBAEK, Morten (Mr)
Museum Adviser
The National Cultural Heritage Agency
Slotsholmsgade 1, 3. Floor
1216 COPENHAGEN K
Tel.: +45 72 26 51 92
Fax: +45 72 26 51 01
Email: mol@kuas.dk

MOGENSEN, Maris (Ms)
Trainee
Danish Embassy
77, avenue Marceau
75116 PARIS
Tel.: (33 1) 44 31 21 89
Fax: (33 1) 44 31 21 66
Email: marmog@um.dk

DJIBOUTI / DJIBOUTI

MOUSSA AHMED, Idriss (M)
Directeur de la Culture
Ministère de la Communication, de la Culture, des
Postes et des Télécommunications
B.P. 32
DJIBOUTI R.D.D.
Tel.: 35 5672
Fax: 353957
Email: MCC@intnet.dj

**DOMINICAN REPUBLIC / REPUBLIQUE
DOMINICAINE**

DESPRADEL, Lil (Ms)
Ambassadrice, Déléguée permanente
de la République dominicaine auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 10
Fax: (33-1) 42 73 24 66
Email: dl.rep-dominicaine@unesco.org

DOMINGUEZ, Miguelina (Ms)
Conseillère
Délégation permanente de la République dominicaine
auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 10
Fax: (33-1) 42 73 24 66
Email: dl.rep-dominicaine@unesco.org

EGYPT / EGYPTE

RIFAAT, Ahmed (Mr)

Ambassador
Permanent Delegate of Egypt to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 09
Fax: (33-1) 47 83 41 87
Email: dl.egypte@unesco.org

AMR, Mohamed Sameh (Mr)
Deputy Permanent Delegate of Egypt to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 09
Fax: (33-1) 47 83 41 87
Email: mohamedsamr@aol.com

ALY MORSY, Ahmed (Mr)
Chairman of National Library & Archives
Egyptian National Commission for UNESCO
17, Ismail Abul Fotour St.
Dokki
CAIRO
Tel/Fax: (202) 33 74 932
Email: amd@access.com.eg

EL SALVADOR / EL SALVADOR

VIAUD DESROCHES, Nanette (Mme)
Conseillère Déléguée adjointe
Délégation permanente de El Salvador auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 19
Fax: (33-1) 47 34 41 86
Email: dl.el-salvador@unesco.org

ETHIOPIA / ETHIOPIE

HAILU, Tesfaye (Mr)
Researcher in Anthropology
Authority for Research & Conservation of Cultural
Heritage
P.O. Box 13247
ADDIS ABABA
Tel.: 251 1 152741/251 1 157630
Fax: 251 1 510705
Email: crch@telecom.net.et

ASFAW, Girma (Mr)
Deputy Permanent Delegate of Ethiopia to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 61
Fax: (33-1) 47 83 31 45
Email: ethiopie@mailserver.unesco.org

FINLAND / FINLANDE

KIVELÄ, Risto (Mr)
Special Government Advisor
Arts and Cultural Heritage Division
Ministry of Education and Culture
P.O. Box 293
00170 HELSINKI 17
FIN-00023 Government
Tel.: (358-9) 1601 7478
Fax: (358-9) 1607 6987
Email: risto.kivela@minedu.fi

VAINONEN, Hannu (Mr)
Planning Officer, International Relations
Ministry of Education and Culture
P.O. Box 293
FIN-00023 Government
Tel.: (358-9) 1607-7478
Fax: (358-9) 1607 6980
Email: hannu.vainonen@minedu.fi

MÄKI, Ari (Mr)
Deputy Permanent Delegate of Finland
to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 32
Fax: (33-1) 43 06 19 02
Email: ari.maki@formin.fi

FRANCE / FRANCE

KHAZNADAR, Chérif (M)
Directeur de la Maison des Cultures du Monde
Président du Comité Culture de la Commission
nationale française pour l'UNESCO
Maison des Cultures du Monde
101 blvd Raspail
75006 - PARIS
Tel.: (33-1) 45 44 62 15
Fax: (33-1) 45 44 76 60
Email: khaznadar@mcm.asso.fr

DE BRUCHARD, Sylvie (Mme)
Déléguée permanente adjointe de la France auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 35 47

DUMESNIL, Catherine (Mme)
Conseillère technique pour la culture
Commission nationale française pour l'UNESCO
57, boulevard des Invalides
75007 PARIS 07 SP
Tel.: (33-1) 53 69 38 38
Fax: (33-1) 53 69 32 23
Email: catherine.dumesnil@diplomatie.gouv.fr

MALBERT, Daniel (M)
Ministère de la culture

Département des affaires internationales
2, rue de Louvois
75002 PARIS
Tel.: (33-1) 40 15 37 50
Fax: (33-1) 40 15 37 60

GEORGIA / GEORGIE

LAGUIDZE, Nathela (Ms)
Déléguée permanente adjointe
Délégation permanente de Géorgie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 02 16 16 / 45 68 25 27
Fax: (33-1) 45 02 16 01

GERMANY / ALLEMAGNE

WREDE, Hans-Heinrich (Mr)
Ambassador, Permanent Delegate of Germany
to UNESCO
13/15 ave. Franklin D. Roosevelt
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 53 83 46 63
Fax: (49-1888) 17 5 47 69
Email: 608-@auswaertiges-amt.de

BERNECKER, Roland (Mr)
Ministry of Foreign Affairs
Deputy Head of Division
Werderscher Markt 1,
10117 BERLIN
Tel.: (49-1888) 174769
Fax: (49-1888) 175469

RYBERG, Birgitta (Ms)
Coordinator of UNESCO and OECD Affairs
Secretariat of the Standing Conference of the Ministers
of Education and Cultural Affairs of the Länder in the
Federal Republic of Germany
Lennéstrasse, 6
53113 BONN
Tel.: 49 228-501668
Fax: 49 228-77665
Email: b.ryberg@kmk.org

ZELLER, Susanne (Ms)
Permanent Delegation of Germany to UNESCO
13/15 ave. Franklin D. Roosevelt
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 53 83 46 63
Fax: (49-1888) 17 5 47 69

GREECE / GRECE

ECONOMIDES, Constantinos (Mr)
Conseiller juridique honoraire
Membre de la Commission du droit international des
Nations Unies
3, rue Zalokosta
ATHENES 10671
Tel: 302103 68 33 18

Fax: 302103 68 33 16
Email: eny@info.gr

MANIATIS, Kyriakos, (Mr)
Conseiller d'Ambassade
Ministère des Affaires étrangères
3, rue Akadimias
ATHENES 10671
Tel: 30 21 036 82 269

TZIGOUNAKI, Anastasia (Mrs)
Counsellor on Cultural Affairs
Permanent Delegation of Greece to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 85
Fax: (33-1) 43 06 00 30

KOLLIPOULOS, Alexandre (M)
Rapporteur, Département juridique
Ministère des Affaires Etrangères
3 rue Zalokosta
ATHENES 10671
Tel.: 302103683314
Fax: 30 21 03683316
Email: eny@mfa.gr

GOULOUSIS, Vassilios (M)
Rapporteur, Département juridique
Ministère des Affaires Etrangères
3, rue Zalokosta
ATHENES 10671
Tel.: 30 21 03683283
Fax: 30 21 03683316

ZERVANOU, Chara (Ms)
Ministère de la Culture

SOTIROPOULOU, Dionyssia (Ms)
Conseillère juridique,
Ministère de la Culture
20, rue Bouboulinas
10682 ATHENES
Tel.: 302108201640
Fax: 302108021436
Email: DellaSotiropoulou@minoff.culture.gr

GAREZOU, Maria-Xeni (Ms)
Archéologue,
Ministère de la Culture, Direction des antiquités
byzantines et post-byzantines
20, rue Bouboulinas
10682 ATHENES
Tel.: 302108201232
Fax: 302108201186
Email: garezou@dbmm.culture.gr

XATZINIKOLAOU, Stamatia (Ms)
Direction de la Culture traditionnelle
Ministère de la Culture
27 Elmou
ATHENES
Tel.: 302108201505

GRENADA / GRENADE

HADDAD, Chafica (Mrs)
 First Secretary
 Permanent Delegation of Grenada to UNESCO
 UNESCO House
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 30 35
 Fax: (33-1) 49 52 00 14
 Email: dl.grenada@unesco.org

GUATEMALA / GUATEMALA

PALLARES BUONAFINA, Antonio (Mr)
 Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
 Permanent Delegate of Guatemala to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 09
 Fax: (33-1) 45 68 29 10
 Email: dl.guatemala@unesco.org

ARENALES, Pablo (Mr)
 First Secretary
 Permanent Delegation of Guatemala to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 09
 Fax: (33-1) 45 68 29 10
 Email: dl.guatemala@unesco.org

SCHOENSTEDT BRIZ, Sonia (Ms)
 Permanent Delegation of Guatemala to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 42 27 78 63
 Fax: (33-1) 42 27 05 94
 Email: dl.guatemala@unesco.org

HONDURAS / HONDURAS

MENDIETA DE BADAROUX, Sonia (Ms)
 Ambassador, Permanent Delegate of Honduras to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 30 65
 Fax: (33-1) 45 68 30 75
 Email: dl.honduras@unesco.org

BENDANA-PINEL, J.C. (M)
 Délégué permanent adjoint
 Délégation permanente de Honduras auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 30 65
 Fax: (33-1) 45 68 30 75

Email: dl.honduras@unesco.org

HUNGARY / HONGRIE

GOROMBELI, Sara (Ms)
 Counsellor, Government Office for Hungarian Minorities
 Abroad
 Berc U. 13-15
 1016 BUDAPEST
 Tel.: 36-1 372 9517
 Fax: 36 1 372 95 74
 Email: sgorombeli@htmh.gov.hu

KAPUSZTA, Zsuzsanna (Ms)
 Consultant,
 Ministry of National Cultural Heritage
 20-22 Wesselenyi u.
 BUDAPEST 1077
 Tel.: 3614 847190
 Fax: 3614 847124
 Email: ziccer2@enternet.hu

SOOS, Gabor (Mr)
 Second Secretary
 Permanent Delegation of Hungary to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 84
 Fax: (33-1) 44 49 05 15
 Email: g.soos@unesco.org

ICELAND / ISLANDE

HELGADOTTIR, Gudny (Ms)
 Counsellor
 Permanent Delegation of Iceland to UNESCO
 Embassy of Iceland
 8, avenue Kléber
 75116 PARIS
 Tel.: (33-1) 44 17 32 85
 Fax: (33-1) 40 67 99 96
 Email: gudny.helgadottir@mrn.stjr.is

HAFSTEIN, Valdimar (Mr)
 Folklorist
 University of Iceland
 IS-101 REYKJAVIK
 Email: valdimar@uclink4.berkeley.edu

INDIA / INDE

SABHARWAL, Neelam D. (Ms)
 Ambassador, Permanent Delegate of India to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 88
 Fax: (33-1) 47 34 51 88
 Email: dl.india3@unesco.org

JAYAKUMAR, K. (Mr)
 Joint Secretary
 Department of Culture
 Government of India

C. 334 Sastri Bhavan
NEW DELHI 110001

SUDHAKARA REDDY, Annepu (Mr)
Legal Officer
Ministry of External Affairs
L&T Division
9 Bhagwan Dass Road
ISIL Building, Room # 406
NEW DELHI
Tel.: (0091-11) 23 38 82 90
Fax: (0091-11) 23 38 97 24
Email: asreddi@hotmail.com

IRAN (Islamic Republic of) / IRAN (République Islamique d')

KASHANI, Mohammad Reza (Mr)
Deputy Permanent Delegate of Iran to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 00
Fax: (33-1) 45 68 32 99
Email: kashani@unesco.org

IRAQ / IRAK

AL-MASHAT, Ali (M)
Ambassadeur, Délégué permanent
de l'Irak auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34
Fax: (33-1) 43 06 79 87
Email: a.al-mashat@unesco.org

AFLAK, Iyad (M)
Conseiller
Délégation permanente de l'Irak auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 21 / 01 45 68 34 22
Fax: (33-1) 43 06 70 87
Email: iyadaflak@aol.com

ISRAEL / ISRAEL

KORNBLUTH, David (M)
Director, International Law Division
Ministry of Foreign Affairs
JERUSALEM 91950
Tel.: (972) 2 530 35 39
Fax: (972) 2 530 32 51
Email: davidgzk@hotmail.com

ITALY / ITALIE

SCOVAZZI, Tullio (M)
Professor of International Law
University of Milano-Bicocca
Facolta di Giurisprudenza

Piazza dell'Ateneo Nuovo 1
20126 MILANO
Tel.: 39 02 76 10 149
Fax: 39 02 76 10 149
Email: tullio.scovazzi@unimib.it

FRANCIONI, Francesco (M)
Professeur de Droit international
Université de Sienne
Via Mattioli, 10
53100 SIENA

MAINETTI, Vittorio (M)
Assistant universitaire
Av. Henri-Dunant, 4
1205 GENEVE
Suisse
Tel.: (41) 22 3294283
Email: vittorio_mainetti@yahoo.com

BORTOLOTTI, Chiara (Ms)
Università IULM
Via Carlo Bo 1
20143 MILANO
Email: chiara.bortolotto@ehess.fr

LENZERINI, Federico (M)
Assistant universitaire
Université de Sienne
Via Mattioli, 10
53100 SIENA
Tel.: 39 05 77 23 52 63
Email: lenzerini@unisi.it

CITRONI, Gabriella (Ms)
Legal Expert
Via del Seminario, 5
25087 SALO (BS)
Tel.: (39) 0365 20283
Fax: (39) 0365 20844
Email: gcitroni@ibelgique.com

JAMAICA / JAMAIQUE

CAMPBELL, Sybil (Ms)
Ambassador, Permanent Delegate of Jamaica to
UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 60
Fax: (33-1) 43 06 84 51
Email: dl.jamaïque@unesco.org

MODEST, Wayne (Mr)
Director
Museums of History and Ethnography
10-16 East Street
KINGSTON
Tel.: 1-876 922 0620-6
Fax: 1-876 922 1147
Email: chronus@anngel.com.jm

JAPAN / JAPON

SATO, Teiichi (Mr)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Delegate of Japan to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 35 30
Fax: (33-1) 47 34 46 70
Email: deljpn.ambr@unesco.org

SATO, Kunio (Mr)
Special Adviser
Agency for Cultural Affairs
6 Fukuromachi, Shinjuku-ku
TOKYO 162-8984
Tel.: 81 3 3269 4435
Fax: 81 3 3269 4510

HOSOYA, Ryuichi (Mr)
Minister
Deputy Permanent Delegate of Japan
to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 35 24
Fax: (33-1) 47 34 46 70
Email: deljpn.dep@unesco.org

KAWADA, Tsukasa, Mr
Minister
Embassy of Japan to France
7, avenue Hoche
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 48 88 62 00
Fax: (33-1) 42 67 45 75

ISHINO, Toshikazu (Mr)
Minister-Counsellor
Permanent Delegation of Japan to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 35 24
Fax: (33-1) 47 34 46 70
Email: dl.jpn.ed@unesco.org

KAWAHARA, Setsuko (Ms)
Director, Multilateral Cultural Cooperation Division
Cultural Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
2-11-1 Shibakoen, Minato-ku
TOKYO 105-8591
Tel.: 81-3-6402-2661
Fax: 81-3-6402-2662
Email: setsuko.kawahara@mofa.go.jp

KONO, Toshiyuki (Mr)
Professor of Law,
Kyusyu University,
23 FUKUOKA 812-8581
Tel.: 81-92-642-3207
Fax: 81-92-642-4162

Email: konoto@law.kyushu-u.ac.jp

KONDO, Toyoko (Ms)
Cultural Properties Senior Specialist
Traditional Culture Division
Agency for Cultural Affairs
3-2-2 Kasumigasaki
TOKYO 100-8959
Tel.: 81-3-5253-4013
Fax: 81-3-3581-7208
Email: kondo-t@bunka.go.jp

NAKAGAWA, Koichi (Mr)
Official
International Agreements Division Treaties Bureau
Ministry of Foreign Affairs
2-11-1 Shibakoen, Minato-ku
TOKYO 105-8591
Tel.: 81-3-6402-2080
Fax: 81-3-6402-2123
Email: koichi.nakagawa@mofa.go.jp

TAKAHASHI, Ichiro (Mr)
Official, Multilateral Cultural Cooperation Division
Cultural Affairs Department
Ministry of Foreign Affairs
2-11-1 Shiba Koen, Minato-ku,
TOKYO 105-8519
Tel.: 81-3-6402-2661
Fax: 81-3-6402-2662
Email: ichiro.takahashi@mofa.go.jp

KOBAYASHI, Miho (Ms)
Official
Office of Planning of Cultural Properties Protection
Traditional Cultural Division
Agency for Cultural Affairs
3-2-2 Kasumigaseki
TOKYO 100-8959
Tel.: 81-3-3581-9601
Fax: 81-3-3581-7208
Email: miho-k@bunka.go.jp

KAZAKHSTAN / KAZAKHSTAN

TOLMACHEV, Valeriy (Mr)
Conseiller
Délégation permanente du Kazakhstan auprès de
l'UNESCO
59, rue Pierre Charron
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 42 25 09 00
Fax: (33-1) 42 25 11 11
Email: tolma@wanadoo.fr

KUWAIT / KOWEIT

AL-SHATTI, Muhammad (M)
Délégué permanent adjoint du Koweit auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 26 68 or 69

Fax: (33-1) 40 65 93 05

LATVIA / LETTONIE

LAPPUKE, Rolands (Mr)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary of the
Republic of Latvia to France
Permanent Delegate of Latvia to UNESCO
6, Villa Saïd
75116 PARIS
Tel.: (33-1) 53 64 58 10
Fax: (33-1) 53 64 58 19

TIMERMANE-MOORA, Vita (Ms)
Deputy Permanent Delegate
of Latvia to UNESCO
6, Villa Saïd
75116 PARIS
Tel.: (33-1) 53 64 58 18
Fax: (33-1) 53 64 58 19
Email: vita.timermane-moora@mfa.gov.lv

NEIBURGA, Dace (Ms)
Secretary-General
National Commission of Latvia for UNESCO
Pils Laukums 4-206
RIGA LV 1050
Tel.: 371 7325109
Fax: 371 7222762
Email: dace@unesco.lv

LEBANON / LIBAN

HAMDAN CHEMAITELLY, Rola (Mme)
Chargé d'affaires a.i.
Délégation permanente du Liban auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 81
Fax: (33-1) 45 67 34 88

MOUKARZEL, Samia (Ms)
Attachée culturelle
Délégation permanente du Liban auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 79
Fax: (33-1) 45 67 34 88

RIFAI, Dima (Mme)
Chargée de mission
Délégation permanente du Liban auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 72
Fax: (33-1) 45 67 34 88

LITHUANIA / LITUANIE

ŽALĒNAS, Gerardas (Mr)
Conseiller

Délégation permanente de Lituanie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 22
Fax: (33-1) 45 67 36 89
Email: dl.lituanie@unesco.org

LUXEMBOURG/ LUXEMBOURG

DANN, John (Mr)
Délégation permanente du Luxembourg
auprès de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel: 01 45 68 732
Fax: 01 45 68 2730
Email: dl.luxembourg@unesco.org

MADAGASCAR/ MADAGASCAR

RABETOKOTANY, Eugène (Mr)
Secrétaire Général
Ministère de la culture
B.P. 305, Immeuble Somacadis
ANTANANARIVO
Tel.: (261-20) 22 261 89
Fax: (261-20) 22 294 48

RASOANAIVO-RANDRIAMAMONJY, Ravaomalala
(Mme)
Délégué permanente adjointe de Madagascar auprès de
l'UNESCO
40, rue du Général Foy
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 44 90 90 93
Fax: (33-1) 45 22 22 89
Email: dpemadu@wanadoo.fr

BABANY, Benjamin Claude (M)
Conseiller culturel
Délégation permanente de Madagascar auprès de
l'UNESCO
40, rue du Général Foy
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 42 13 34 77

MALAWI / MALAWI

MGOMEZULU, G.G.Y. (Mr)
Principal Secretary
Ministry of Youth, Sports and Culture
Private Bag 384
LILONGWE 3
Tel.: (265) 1788284
Fax: (265) 1788772
Email: gmgomezulu@sdpn.org.mw

MEXICO / MEXIQUE

BARROS VALERO, Javier (M)
Embajador, Represente Permanente de México ante la
UNESCO

Maison de l'UNESCO
75732 PARIS Cedex 15

VALADES DE MOULINES, Adriana (Ms)
Segundo Secretario
Delegación Permanente de México ante la UNESCO
Maison de l'UNESCO
75732 PARIS Cedex 15

SANCHEZ CONTRERAS, Juan Manuel (M)
Directeur général des Affaires juridiques
Direction générale du système des Nations Unies
Secrétariat des Relations extérieures du Mexique

LOPEZ MORALES, Francisco Javier (Mr)
Director de Patrimonio Mundial
Instituto Nacional de Antropología e Historia
Puebla 95, 2do. Piso
Col. Roma
Delegación Cuauhtemoc
06700 MEXICO, D.F.
Tel.: 55 14 59 63
Fax: 55 14 16 79
Email: direccion.pmundial@inah.gob.mx

MOROCCO / MAROC

NEJJAR, Ahmed Najib (M)
Conseiller
Délégation permanente du Royaume de Maroc auprès
de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 31 31

EL IDRISSE, Sowad (Mme)
Délégation permanente du Royaume de Maroc auprès
de UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 31 31
Email: dl.maroc@unesco.org

SKOUNTI, Ahmed (M)
Enseignant-Chercheur
Spécialiste du patrimoine culturel
PNPR, Dar El Bacha
Rue Fatima-Zohra, Rmila
MARRAKECH
Tel.: 212-65252976
Fax: 212-44390912
Email: ouskounti@yahoo.fr

NETHERLANDS / PAYS-BAS

VAN VLIET, L.P. (Mr)
Ambassador Extraordinary and Plenipotentiary
Permanent Delegate of the Kingdom of the Netherlands
to UNESCO
7, rue Eblé
75007 PARIS
Tel.: 01.40.62.33.88

Fax: 01.40.62.34.65

VOORNEVELD, Herald (Mr)
Deputy Permanent Delegate of the Kingdom of the
Netherlands to UNESCO
7, rue Eblé
75007 PARIS
Tel.: 01.40.62.33.88
Fax: 01.40.62.34.65

VAN ZANTEN, Wim (Mr)
Governmental Expert
Institute of Cultural and Social Studies
Leiden University
P.O. Box 9555
2300 RB LEIDEN
Tel.: (31-71) 527 34 65
Fax: (31-71) 527 36 19
Email: zanten@fsw.leidenuniv.nl

GIMBRERE, Sabine (Ms)
Ministry of Education, Culture and Science
DE LEEUW, Riet (Ms)
Ministry of Education, Culture and Science
Postbus 25000
2700L2 ZOETERMEER
Tel.: 075 3234170
Email: R.deleeuw@minocw.nl

WESTRIK, Carol (Ms)
Programme Coordinator,
Netherlands National Commission for UNESCO
Korteraerllade 11
DEN HAAG
Email: nuci@nuffic.nl

WINTERMANS, Vincent (Mr)
Netherlands National Commission for UNESCO
Postbus 29777
2502 LT DEN HAAG
Tel.: 31-70-4260263
Email: VWINTER@NUFFIC.NL

RIJKENBERG, Max (Mr)
Botticellistraat 17
1077 EX AMSTERDAM
Tel.: 31-6-14282634
Email: m.rijkenberg@student.uva.nl

NICARAGUA / NICARAGUA

FLORES, Ximena (Ms)
Chargée d'Affaires a.i.
Déléguee permanente adjointe
du Nicaragua auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 28.14
Fax: (33-1) 47 83 67 03
Email: dl.nicaragua@unesco.org

RODRÍGUEZ, Bayardo (Mr)
Director de la Unidad de Patrimonio Vivo
Instituto Nicaragüense de Cultura

Palacio Nacional de la Cultura
MANAJUA
Tel.: 505 222 6290
Fax: 505 222 4477
Email: b_rodriguez1@yahoo.com

NIGER / NIGER

BIDA, Ali (M)
Directeur du Patrimoine et des Musées
Ministère des Sports, de la Culture et des Jeux de la
Francophonie
NIAMEY
Tel.: (227) 724131
Fax: (227) 722336
Email: alibida@yahoo.fr

TCHEKO, Amadou (M)
Chargé d'affaires, a.i.
Délégation permanente du Niger auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 25 68
Fax: (33-1) 45 68 25 69
Email: dl.niger@unesco.org

NIGERIA / NIGERIA

ISOLA, Akinwumi (Mr)
Professor, Department of Linguistics
University of Ibadan
IBADAN
Tel.: (234-2) 810 71 23
Fax: (234-2) 810 3043/4663/3118
Email: library@kdl.ui.edu.ng

LIJADU, Yemi (Mr)
Adviser
Nigerian Permanent Delegation to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 27
Fax: (33 1) 45 67 59 41
Email: dl.nigeria@unesco.org

NORWAY / NORVEGE

VELURE, Magne (Mr)
Norwegian Ministry of Culture & Church Affairs
Department of Culture
P.B. 8030 Dep
0030 OSLO
Tel.: (47) 22 24 78 49
Email: magne.velure@kkd.dep.no

ARONSEN, Karen Hauge (Ms)
Norwegian Ministry of Culture and Church Affairs
Postboks 8030 DEP
N-0030 OSLO
Tel.: (47) 22 24 80 43
Email: karen-haug.aronsen@kkal.dep.no

BAZARD, Therese Wagle (Ms)

Deputy Permanent Delegate
of Norway to UNESCO
Embassy of Norway
28, rue Bayard
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 53 67 04 09
Fax: (33-1) 53 67 04 40
Email: tmw@mfa.no

OMAN / OMAN

MACKI, Kamal (Mr)
Délégué permanent adjoint d'Oman auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 30 48
Fax: (33-1) 45 67 57 42
Email: kmacki@hotmail.com

FERTIKH, Hadjar (Ms)
Secrétaire
Délégation permanente d'Oman auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 30 52
Fax: (33-1) 45 67 57 42
Email: hadjarK@yahoo.fr

PAKISTAN / PAKISTAN

ZIA, Rukhsana (Ms)
Deputy Permanent Delegate of Pakistan to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 25 44
Fax: (33-1) 45 66 62 15
Email: dl.pakistan@unesco.org

PANAMA / PANAMA

BERMUDEZ, Myriam (Mme)
Ambassadeur, Déléguée permanente du Panama auprès
de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 32 94
Fax: (33-1) 40 06 02 51
Email: dl.panama@unesco.org

PATINO, Jorge (M)
Délégué permanent adjoint du Panama auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 32 94
Fax: (33-1) 40 06 02 51
Email: j.patino@unesco.org

PAPUA NEW GUINEA / PAPOUASIE-NOUVELLE GUINEE

SUMBUK, Kenneth (Mr)
 Professor and Executive Dean
 School of Humanities and Social Sciences
 University of Papua New Guinea
 Box 320
 University Post Office
 National Capital District
 Papua New Guinea
 Tel.: 675 3267 626
 Fax: 675 3267 187
 Email: sumbukm@upng.ac.pg

PERU / PEROU

CUETO, Carlos (M)
 Conseiller
 Délégation permanente du Pérou auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29.35
 Fax: (33 1) 45 68 29 20
 Email: dl.peru@unesco.org

ROQUEZ DIAZ , Gladys Adelaida (Ms)
 Direction d'études de la culture dans le Pérou contemporain
 Instituto Nacional de Cultura (INC)
 Av. Javier Prado Este 2465 - San Borja
 LIMA
 Tel.: 476 3579/225-3792
 Fax: 476 9880
 Email: gdroquez@inc.gob.pe; gladysrq@terra.com.pe

PHILIPPINES / PHILIPPINES

VILLARROEL, Hector (Mr)
 Ambassador, Permanent Delegate of the Philippines to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 30 12
 Fax: (33-1) 45 67 07 97
 Email: dl.philippines@unesco.org

RECTO Deanna (Ms)
 Foreign Affairs Adviser for UNESCO
 Permanent Delegation of the Philippines to UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 80
 Fax: (33-1) 45 67 07 97
 Email: dl.filipinas@unesco.org

PICACHE, Cecilia (Ms)
 Project Development Officer III – Awards for National Living Treasures and Committee on Intangible Heritage
 National Commission for Culture and the Arts
 633 General Luna St

INTRAMUROS 1002, MANILA
 Tel.: (63-2) 527 2192
 Fax: (63-2) 525 8656
 Email: info@ncca.gov.ph

POLAND/POLOGNE

DZIEDUSZYCKA, Malgorzata (Ms)

Déléguée permanente de la Pologne auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 97
 Fax: (33-1) 45 66 59 56
 Email: dl.pologne@unesco.org

WILCZYNSKA, Lidia (Ms)
 Juriste,
 Délégation permanente de la Pologne auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 97
 Fax: (33-1) 45 66 59 56
 Email: dl.pologne@unesco.org

KRANZ, Gabriella, (Ms)
 Stagiaire,
 Délégation permanente de la Pologne auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 29 97
 Fax: (33-1) 45 66 59 56
 Email: dl.pologne@unesco.org

PORTUGAL / PORTUGAL

ZACARIAS, Ana (Ms)
 Déléguée permanente adjointe du Portugal auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 30 55/56/57
 Fax: (33-1) 45 67 82 93
 Email: dl.portugal@unesco.org

PAIS DE BRITO, Joaquim (Mr)
 Expert
 Museu Nacional de Ethnologia
 Av. Ilha da Madeira
 1400-203 LISBOA
 Tel.: (351) 21 304 1160
 Fax: (351) 21 301 3994
 Email: jpbritomne@yahoo.com

REPUBLIC OF KOREA / REPUBLIQUE DE COREE

KIM, Joo-seok (Mr)

Minister, Deputy Permanent Delegate of the Republic of
Korea to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 31 55
Fax: (33-1) 40 56 38 88
Email: dl.coree-rep@unesco.org

CHOO, Yeon-Gon (Mr)
Deputy Director-General for Cultural Affairs
Cultural Affairs Bureau
Ministry of Foreign Affairs
95-1 Dorum-Dong, Chongro-ku
SEOUL 110-051
Tel.: 82-2-2100-7538
Fax: 82-2-2100-7969
Email: ygchoo@mofat.go.kr

KANG, Dae-soo (Mr)
Second Secretary
Permanent Delegation of Korea to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 31 51
Fax: (33-1) 40 56 38 88
Email: dl.coree-rep@unesco.org

MOON, Sang-Won (Mr)
Assistant Director
Intangible Cultural Properties Division
Cultural Properties Administration
920, Dunsan-Dong, Seo-gu
DAEJEON 302-701
Tel.: 82-42-481-4711
Fax: 82-42-481-4888
Email: sw9080@ocp.go.kr

LEE, Keun-Gwan (Mr)
Assistant Professor
College of Law
Konkuk University
SEOUL, 143-701
Tel.: 82 2 450-3585
Fax: 82 2 450 3591
Email: kglee60@dreamwiz.com

PARK, Seong-Yong (Mr)
Deputy Director of Education and Culture Team
Korean National Commission for UNESCO
C.P.O. 64
SEOUL
Tel.: (82-2) 755 5668
Fax: (82 2) 755 7477
Email: sypark@unesco.or.kr

ROMANIA/ROUMANIE

PREDA, Dumitru (Mr)
Ministre-Conseiller, Délégation permanent adjoint
Délégation permanente de la Roumanie auprès de
l'UNESCO
1, rue Miollis

75732 PARIS Cedex 15
Tel.: 01 45 68 26 45
Fax: 01 47 34 91 38
Email: d.preda@unesco.org

RUSSIAN FEDERATION/FEDERATION DE RUSSIE

POVAZHAYA, Galina (Ms)
First Secretary,
Permanent Delegation of the Russian Federation to
UNESCO
8 Rue de Prony
75008 PARIS
Tel.: 01 42 12 84 35
Email: unerus@wanadoo.fr

SADOVNIKOV, Alexander (Mr)
Adviser
Permanent Delegation of the Russian Federation to
UNESCO
8 Rue de Prony
75008 PARIS
Tel.: 01 42 12 84 30

RWANDA / RWANDA

MUKIMBIRI, Jean (M)
Université catholique de Louvain
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE
Rue de la Neuville 16/201
Belgique
Tel.: 32-0-478686793
Fax: 32-0-10480741
E-mail: j.mukimbiri@rom.ucl.ac.be

SAINT LUCIA / SAINTE-LUCIE

LACOEUILHE, Vera (Ms)
First Secretary
Permanent Delegation of Saint Lucia to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 25 30
Email: dl.sainte-lucie@unesco.org

SAINT VINCENT AND THE GRENADINES / SAINT-VINCENT-ET-GRENADINES

KERDANIEL, Claudine de (Ms)
First Secretary
Permanent Delegation of Saint Vincent and the
Grenadines to UNESCO
39, rue François 1er
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 56 52 09 11
Fax: (33-1) 56 52 09 10
Email: claudinekerdaniel@delegation.svg.org

SENEGAL / SENEGAL

BOCOUM, Hamady (M)
Directeur du Patrimoine culturel

Ancienne Maison de la Radio
58, Blvd de la République
DAKAR

Tel.: (221) 821 74 38

DIOP-BLONDIN, Ousmane (M)
Délégué Permanent Adjoint du Sénégal auprès de
l'UNESCO

Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 3392
Fax: (33-1) 43 00 1055

SLOVAKIA / SLOVAQUIE

POHLODOVA, Magdalena (Mrs)
Deputy Permanent Delegate of Slovakia to UNESCO
Maison de l'UNESCO

1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 335 37
Fax: (33-1) 44 49 01 03
Email: dl.slovakia@unesco.org

KILIANOVA, Gabriela (Ms)
Head of Institute of Ethnology
Slovak Academy of Sciences
Klemensova 19
813 64 BRATISLAVA
Tel.: +421 2 5292448
Fax: +421 2 52964707
Email: Gabriela.kilianova@savba.sk

SLOVENIA / SLOVENIE

KLEMEN-KREK, Zofija (Ms)
Secretary-General
Slovene National Commission for UNESCO
Tivolska 50,
WUBWANA
Tel.: (386) 1 475 7052
Fax: (386) 1 231 5050
Email: z.klemen-krek@gov.si

SOUTH AFRICA / AFRIQUE DU SUD

GRAHAM, Louise (Ms)
Deputy Permanent Delegate
of South Africa to UNESCO
59, Quai d'Orsay
75007 PARIS
Tel.: (33-1) 53 59 23 04
Fax: (33-1) 53 59 23 09
Email: info@afriquesud.net

BOSILONG, Pule (Ms)
Permanent Delegation of South Africa to UNESCO
59, Quai d'Orsay
75007 PARIS
Tel.: (33-1) 53 59 23 49
Fax: (33-1) 01 53 59 23 09
Email: info@afriquesud-net

MOSALA, Itumeleng (Mr)

Director-General of Arts and Culture
Box 897

PRETORIA 0001
Tel.: (012) 337-8000
Fax: (012) 321 7681

NDIMA, Vusithemba (Mr)
Chief Director - Heritage
South African Department of Arts and Culture
Private Bag X 897
PRETORIA 0001
Tel.: (27) 012 337 8032
Fax: (27) 012 321 7681
Email: vusithemba@dacst5.pwv.gov.za

MADIBA, Pumla (Ms)
Chief Executive Officer
South African Heritage Resources Agency
P.O. Box 4637
CAPE TOWN 8000
Tel.: (27) 21 462 4502
Fax: (27) 21 462 4509
Email: Pmadiba@sahra.org.za

SPAIN / ESPAGNE

LOPEZ CONEJOS, Josefina (Ms)
Jefa de Servicio de Cooperación Cultural Multilateral

GARCIA FERNANDEZ, Javier (Mr)
Catedrático de Derecho Constitucional
c/o Otero y Delage, 99
28035 MADRID
Tel.: (34) 91 316 06 24
Email: garciafdescabe@teleline.es

ROMERO DE TEJADA, Pilar (Ms)
Directora
Museo Nacional de Antropología
Alfonso XII, 68
28014 MADRID
Tel.: 91 530 64 18
Fax: 91 467 70 98
Email: pilar.romerodetejada@mna.mcu.es

CABO DE LA VEGA, Elisa de (Ms)
Consejera Técnica, Subdirección General de Protección
del Patrimonio Histórico
Plaza del Rey, 1
28004 MADRID
Tel.: (34) 91 701 70 54
Fax: (34) 91 522 93 05
Email: elisa.decabo@dgbar.mcu.es

SRI LANKA/SRI LANKA

SIRISENA, Saroja (Ms)
Second Secretary
Permanent Delegation of Sri Lanka to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 30 30
Fax: (33-1) 47 83 29 45
Email: dl.sri-lanka@unesco.org

SUDAN / SOUDAN

ELAWAD, Abdelhafiz (Mr)
56, avenue Montaigne
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 42 25 55 71
Email: Fiz65@USA.com

SWEDEN / SUEDE

JOHNSSON, Margareta (Ms)
Acting Assistant Permanent Delegate
of Sweden to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 50
Fax: (33-1) 97 34 10 03
Email: unesco-del.paris@foreign.ministry.se

BJURSTEN, Peder (Mr)
Legal Adviser
Ministry of Culture
S-103 33 STOCKHOLM
Tel.: +46 8 4053545
Email: peder.bjursten@culture.ministry.se

SWITZERLAND / SUISSE

FELDMEYER, Denis (Mr)
Ambassadeur, Délégué permanent
de la Suisse auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 98
Fax: (33-1) 43 06 21 39
Email: dl.suisse@unesco.org

MATHIEU, Nicolas (Mr)
Conseiller d'Ambassade
Délégué permanent adjoint
de la Suisse auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 98
Fax: (33-1) 43 06 21 39
Email: dl.suisse@unesco.org

**SYRIAN ARAB REPUBLIC / REPUBLIQUE
ARABE SYRIENNE**

LOLAH, Aladine (Mr)
Director
Institute for the History of Arabic Science
Aleppo University
ALEPPO
Tel.: (963-21) 2238170
Fax: (963-21) 2238170
Email: aladinelolah@hotmail.com

TOGO / TOGO

KADANGA, Kodjona (Mr)

Directeur général de la Culture
Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture
B.P. 3193
LOME
Tel.: (228) 222 41 97
Fax: (228) 42 28

KPAYEDO, Kokou (M)
Deuxième Conseiller
Délégation permanente du Togo auprès de l'UNESCO
8, rue Alfred Roll
75017 PARIS
Tel.: (33-1) 43 80 12 13
Fax: (33-1) 43 80 06 05

TUNISIA/TUNISIE

BEN TRAD, Béchir (M)
Directeur general au Ministère de la Culture
Place du Gouvernement
Las Klasbach
TUNIS
Tel.: 71 563 029

CHIHA, Wacef (M)
Délégué permanent adjoint
Délégation permanente de la Tunisie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 56 / 45 68 29 92
Fax: (33-1) 40 56 04 22
Email: dl.tunisie@unesco.org

JEBALI, Radhia (Mme)
Délégation permanente de la Tunisie auprès de
l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 29 95
Fax: (33-1) 40 56 04 22

TURKEY / TURQUIE

ARAN, Bozkurt (Mr)
Ambassador, Permanent Delegate of Turkey to
UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 19
Fax: (33-1) 40 56 04 13
Email: dl.turquie@unesco.org

ERKUL, Vakur (Mr)
Counsellor
Permanent Delegation of Turkey to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 18
Fax: (33-1) 40 56 04 13

Email: dl.turquie@unesco.org

INCESU, Sebnem (Ms)
First Secretary
Permanent Delegation of Turkey to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 18
Fax: (33-1) 40 56 04 13
Email: dl.turquie@unesco.org

OĞUZ, Öcal (Mr)
Professeur des arts et traditions populaires
Gazi Univ. Fen Ed. Fakültesi
Besevler
ANKARA
Tel.: (90) 312 212 60 30/2899
Email: ocaloguz@gazi.edu.tr

YASTI, Günseli (Ms)
Legal Counsellor at the Ministry of Foreign Affairs
Anit Cad. No. 12
Tandogan
ANKARA
Tel.: (90-312) 2922212
Fax: (90-312) 2127637
Email: gyasti@mfa.gov.tr

UGANDA / OUGANDA

NDAWULA, Margaret Rose (Ms)
Chief, Legislative Counsel
Parliament of Uganda
P.O. Box 930
KAMPALA
Tel.: 256 77 400 800
Email: mgama@parliament.go.ug

UNITED ARAB EMIRATES / EMIRATS ARABES UNIS

GHUBASH, Hussein (Mr)
Ambassador, Permanent Delegate of the United Arab
Emirates to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 01
Fax: (33-1) 45 66 99 86

KAMMAH, Fedoul (Mr)
Advisor
Permanent Delegation of the United Arab Emirates to
UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 27 01
Fax: (33-1) 01 45 66 99 86

UNITED REPUBLIC OF TANZANIA / REPUBLIQUE UNIE DE TANZANIE

SHEYA, Mohammed S. (Mr)

Deputy Permanent Delegate of the United Republic of
Tanzania to UNESCO
13, avenue Raymond Poincaré
75116 PARIS
Tel.: (33-1) 53.70.63.67/8/6
Fax: (33-1) 47.55.05.46
Email: mssheya@noos.fr/dl.tanzanie@unesco.org

URUGUAY / URUGUAY

CASTELLS, Adolfo (Mr)
Ambassador, Permanent Delegate of Uruguay to
UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 70
Fax: (33-1) 42 73 31 52
Email: dl.uruguay@unesco.org

MORETTI, Elizabeth (Ms)
Delegada Permanente Alternativa
Primer Secretario
Permanent Delegation of Uruguay to UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 34 70
Fax: (33-1) 42 73 31 52
Email: dl.uruguay2@unesco.org

UZBEKISTAN / OUZBEKISTAN

KHASHIMOV, Mukhiddin (M)
Deuxième secrétaire
Ambassade de la République d'Ouzbekistan
27, rue d'Aguesseau
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 53 30 03 53
Fax: (33-1) 53 30 03 54

VENEZUELA / VENEZUELA

DIAZ AGUILERA, Javier (Mr)
First Secretary
Permanent Delegation of Venezuela to UNESCO
UNESCO House
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 26 17
Fax: (33-1) 47 34 28 93
Email: venezuela.dl3@unesco.org

VIETNAM / VIETNAM

PHAM, Sanh Chau (M)
Ambassadeur, Délégué permanent du Vietnam auprès
de l'UNESCO
2, rue Le Verrier
75006 PARIS
Tel.: (33-1) 44 32 08 73

NGUYEN THI, Nhu-Phi (Mme)
Conseiller

Délégation permanente du Vietnam auprès de l'UNESCO

2, rue Le Verrier
75006 PARIS
Tel.: (33-1) 44 32 08 72
Email: nhu-phi@wanadoo.fr

NGUYEN, Manh Cuong (M)
Attaché

Délégation permanente du Vietnam auprès de l'UNESCO
2, rue Le Verrier
75006 PARIS
Tel.: (33-1) 44 32 08 72
Email: MANHCUONGNGUYEN@yahoo.com

YEMEN / YEMEN

MOHAMED SAAD, Abdul Basset (M)
Délégué permanent adjoint du Yémen auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 25
Email: dl.yemen@unesco.org

ZAMBIA / ZAMBIE

KAONGA, Wesley (Mr)
Assistant Director
Department of Cultural Services
Ministry of Community Development and Social Services
LUSAKA
Tel.: +260 1 223909
Fax: +260 1 223902
Email: culture@zamnet.zm

ZIMBABWE / ZIMBABWE

CHIMHUNDU, Herbert (Mr)
Professor and Director,
African Languages Research Institute
University of Zimbabwe
P.O. Box MP 167
Mount Pleasant
HARARE
Tel.: 263-4 303298/263 4 333652
Fax: 263-4-333407/263-4-333674
Email: herbertchimhundu@yahoo.com

MUNJERI, Dawson (Mr)
Deputy Permanent Delegate
Permanent Delegation of Zimbabwe to UNESCO
Embassy of Zimbabwe
12, rue Lord Byron
75008 PARIS
Tel.: (33-1) 56 88 16 00
Fax: (33-1) 56 88 16 09
Email: munjeri.dawson@numericable.fr

(2) Intergovernmental Organizations / Organisations intergouvernementales

UNION LATINE

TROVOADA, Maria Alves (Mme)
Chargée de mission
131, rue du Bac
75007 PARIS
Tel.: (33-1) 45 49 60 66
Email: m_alvesia@yahoo.fr

WORLD INTELLECTUAL PROPERTY ORGANIZATION / ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

WENDLAND, Wend (Mr)
Head Traditional Creativity and Cultural Expressions Section
Traditional Knowledge Division
World Intellectual Property Organization (WIPO)
34 chemins des Colombettes
1211 GENEVA 20
Switzerland
Tel.: (41 22) 338 99 24
Fax: (41 22) 338 81 20
Email: wend.wendland@wipo.int

(3) Non-Governmental Organizations / Organisations non gouvernementales

INTERNATIONAL COUNCIL OF ORGANIZATIONS FOR FOLKLORE FESTIVALS AND FOLK ART / CONSEIL INTERNATIONAL DES ORGANISATIONS DE FESTIVALS DE FOLKLORE ET D'ARTS TRADITIONNELS

ROCHE, Jean (M)
Représentant permanent auprès de l'UNESCO
CIOFF
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS CEDEX 15
France
Tel.: (33-1) 45 68 44 44
Fax: (33-1) 43 06 87 98
Email: rochejean@wanadoo.fr

GUAITA, Ariane (Ms)
Assistante du Représentant permanent
CIOFF
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS CEDEX 15
France
Tel.: (33-1) 45 68 44 44
Fax: (33-1) 43 06 87 98
Email: cioff-unesco@wanadoo.fr

INTERNATIONAL DANCE COUNCIL / CONSEIL INTERNATIONAL DE LA DANSE

BON, Arlet (Mme)

Secrétaire générale
 CID
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS CEDEX 15
 France
 Tel.: (33-1) 45 68 49 53
 Fax: (33-1) 45 68 49 31
 Email: CID@unesco.org

**INTERNATIONAL MUSIC COUNCIL /
 CONSEIL INTERNATIONAL DE LA MUSIQUE**

DESCOMBRIS, Caroline (Ms)
 Assistante Directrice Exécutive
 Conseil international de la Musique
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 France
 Tel.: (33-1) 45 68 48 50
 Fax: (33-1) 43 06 87 98
 Email: c.descombris.imc@unesco.org

**INTERNATIONAL THEATRE INSTITUTE /
 INSTITUT INTERNATIONAL DU THEATRE**

WALPOLE, Jennifer (Mme)
 Directeur exécutif
 Institut international du théâtre
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 France
 Tel.: (33 1) 45 68 48 80
 Fax: (33 1) 45 66 50 40
 Email: iti@unesco.org

REGNER, Stephanie (Ms)
 Institut international du théâtre
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 France
 Tel.: (33 1) 45 68 48 82

**TRADITIONS FOR TOMORROW /
 TRADITIONS POUR DEMAIN**

GRADIS, Diego (M)
 Président Exécutif
 Traditions pour demain
 12, Prom. John Berney
 CH-1180 ROLLE
 Switzerland
 Tel.: (41 21) 825 23 31
 Fax: (41 21) 825 23 62
 Email: trad@fgc.ch

BLANCHY, Jacqueline (Ms)
 Chargée de projets
 Traditions pour demain
 12, Prom. John Berney
 CH-1180 ROLLE

Switzerland
 Tel.: (41 21) 825 23 31
 Fax: (41 21) 825 23 62
 Email: trad@fgc.ch

GUIOMAR, Clara (Mlle)
 Traditions pour demain
 81, rue du Chemin Vert
 75011 PARIS
 France
 Tel.: 06 61 16 77 02
 Fax: (33-1) 69 07 41 00
 Email: naindjardin@yahoo.fr

(4) Observers / Observateurs

HOLY SEE / SAINT-SIEGE

FOLLO, Francesco (Mgr)
 Ambassadeur, Observateur permanent
 du Saint-Siège auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 33 13
 Email: op.saint-siege@unesco.org

MOTTE, Florence (Ms)
 Mission d'Observation du Saint-Siège auprès de
 l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 33 13
 Email: op.saint-siege@unesco.org

PALESTINE / PALESTINE

ABDELRAZER, Ahmad (M)
 Ambassadeur, Observateur permanent de Palestine
 auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 33 42
 Fax: (33-1) 45 68 33 40
 Email: a.abdelrazer@unesco.org

YAKOUB, Mohammad (M)
 Conseiller
 Mission permanente d'observation de la Palestine
 auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO
 1, rue Miollis
 75732 PARIS Cedex 15
 Tel.: (33-1) 45 68 33 41
 Fax: (33-1) 45 68 33 40
 Email: m.yakoub@unesco.org

WACHILL, Issa (M)
 Conseiller
 Mission permanente d'observation de la Palestine
 auprès de l'UNESCO
 Maison de l'UNESCO

1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 45

AL AKHRAS, Assia (Ms)
Conseiller
Mission permanente d'observation de la Palestine
auprès de l'UNESCO
Maison de l'UNESCO
1, rue Miollis
75732 PARIS Cedex 15
Tel.: (33-1) 45 68 33 47
Fax: (33-1) 45 68 33 40

**UNITED STATES OF AMERICA /
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

AGGELER, Brian (Mr)
Permanent United States Observer to UNESCO
United States Observer Mission to UNESCO
American Embassy
2, avenue Gabriel
75007 PARIS
Tel.: (33-1) 43 12 20 29
Fax: (33-1) 43 12 22 18
Email: aggelerbc@state.gov

SURENA, André (Mr)
Assistant Legal Adviser for Human Rights and
Refugees
U.S. Dept. of State
LLHRR 3422 HST
2201 C Street NW
WASHINGTON, DC 20520
Tel.: (33-1) 43 12 20 29
Fax: (33-1) 43 12 22 18
Email: suremaan@ms.state.gov

BERGEY, Barry (Mr)
Director,
Folk and Traditional Arts
National Endowment for the Arts
The Nancy Hanks Center
1100 Pennsylvania Avenue, N.W.
WASHINGTON, DC 20506
Tel: 202 682-5726
Fax: 202 682-5669

RYMAN, Nilse (Mr)
United States Observer to UNESCO
American Embassy
2, avenue Gabriel
75007 PARIS
Tel.: (33-1) 43 12 22 72
Fax: (33-1) 43 12 22 18
Email: Rymanna@state.gov

**II. UNESCO SECRETARIAT/
SECRETARIAT DE L'UNESCO**

Sector for Culture / Secteur de la Culture

BOUCHENAKI, Mounir (Mr)
Assistant Director-General / *Sous-directeur général*
Sector for Culture / *Secteur de la Culture*

Tel.: (33-1) 45 68 43 74
Fax: (33-1) 45 68 55 96
Email: m.bouchenaki@unesco.org

**Division of Cultural Heritage / *Division du
patrimoine culturel*
Intangible Heritage Section / *Section du patrimoine
immatériel***

SMEETS, Rieks (Mr)
Chief / *Chef*
Tel.: (33-1) 45 68 45 19
Fax: (33-1) 4568 57 52
Email: r.smeets@unesco.org

AIKAWA, Noriko (Mrs)
Tel.: (33-1) 45 68 42 52
Fax: (33-1) 45 68 57 52

HIGUCHI, Yoshihiro (Mr)
Programme Specialist/*Spécialiste du programme*
Tel.: (33-1) 45 68 38 47
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: y.higuchi@unesco.org

MORENO, César (Mr)
Programme Specialist/*Spécialiste du programme*
Tel.: (33-1) 45 68 47 14
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: c.moreno-triana@unesco.org

GIRARD, Françoise (Ms)
Assistant Programme Specialist/*Spécialiste adjoint du
programme*
Tel.: (33-1) 45 68 38 77
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: f.girard@unesco.org

KRAUSE, Anthony (Mr)
Consultant / *Consultant*
Tel.: (33-1) 45 68 47 41
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: a.krause@unesco.org

SANO, Mayuko (Ms)
Associate Expert/*Expert associé*
Tel.: (33-1) 45 68 46 18
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: m.sano@unesco.org

SATO, Naoko (Ms)
Associate Expert/*Expert associé*
Tel.: (33-1) 45 68 42 38
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: n.sato@unesco.org

STEVENIN, Clémentine (Mme)
Secretary / *Secrétaire*
Tel.: (33-1) 45 68 42 52
Fax: (33-1) 45 68 57 52
Email: c.stevenin@unesco.org

BOCHI, Alexandra (Ms)
Secretary / *Secrétaire*
Tel.: (33-1) 45 68 42 50
Fax: (33-1) 45 68 57 52

Email: a.bochi@unesco.org

ATANGANA, Monique (Ms)

Secretary / *Secrétaire*

Tel.: (33-1) 45 68 43 04

Fax: (33-1) 45 68 57 52

Email: m.atangana@unesco.org

BEGOUEN DEMEAUX, Florence (Mme)

Secretary / *Secrétaire*

Division of Cultural Heritage / *Division du patrimoine culturel*

International Standards Section / *Section des normes internationales*

CARDUCCI, Guido (Mr)

Chief / *Chef*

Tel.: (33-1) 45 68 44 40

Fax: (33-1) 45 68 55 96

Email: g.carducci@unesco.org

ROCA-HACHEM, Rochelle (Ms)

Programme Specialist / *Spécialiste de Programme*

Tel.: (33-1) 45 68 44 01

Fax: (33-1) 45 68 55 96

Email: r.roca-hachem@unesco.org

PLANCHE, Edouard (Mr)

Assistant Programme Specialist / *Spécialiste adjoint de Programme*

Tel.: (33-1) 45 68 44 04

Fax: (33-1) 45 68 55 96

Email: e.planche@unesco.org

COUTURIER, Annie-Christine (Ms)

Secretary / *Secrétaire*

Tel.: (33-1) 45 68 44 30

Fax: (33-1) 45 69 55 96

Email: ac.couturier@unesco.org

BOULANGER, Catherine (Mme)

Secretary Trainee / *Secrétaire Stagiaire*